

Annexe 1 : Limites administratives sur le bassin Artois Picardie

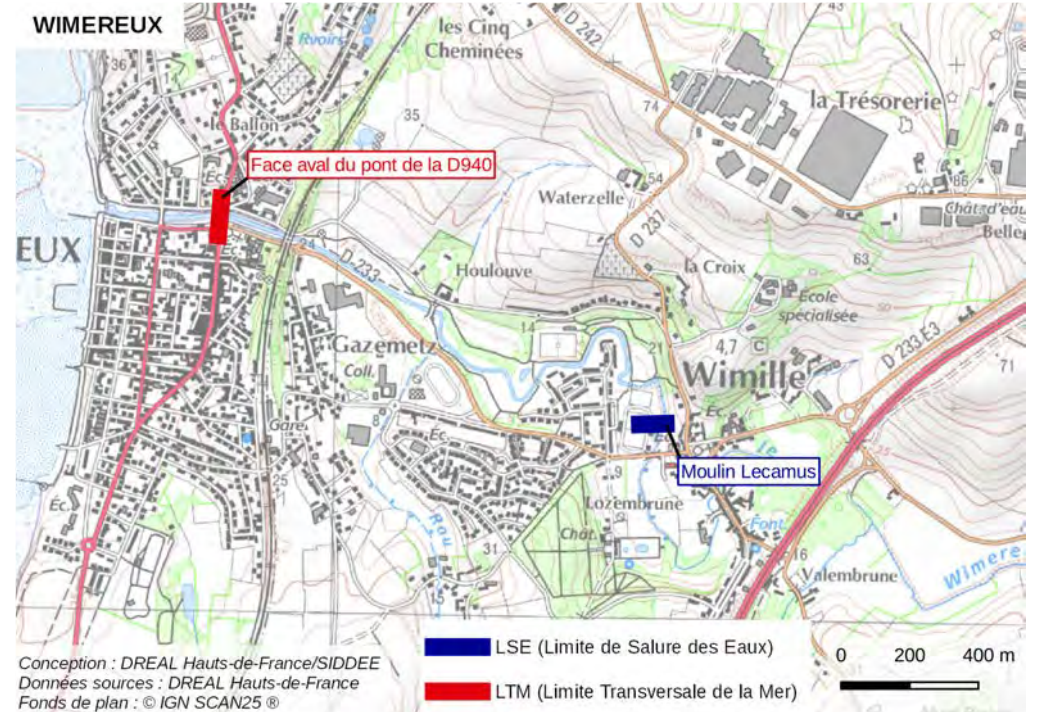
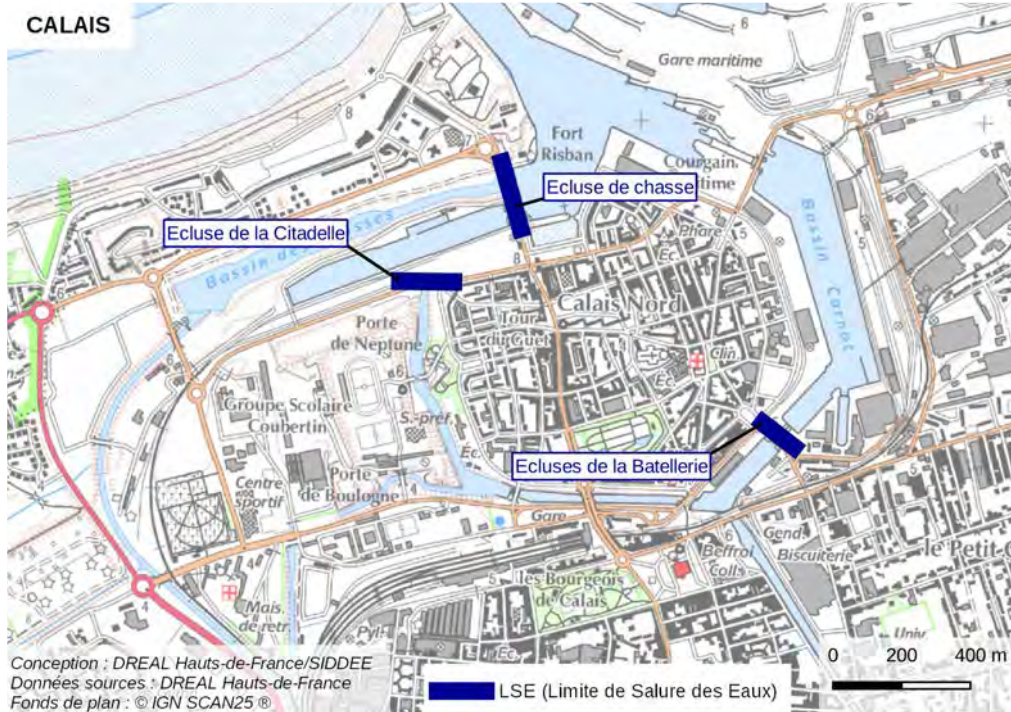
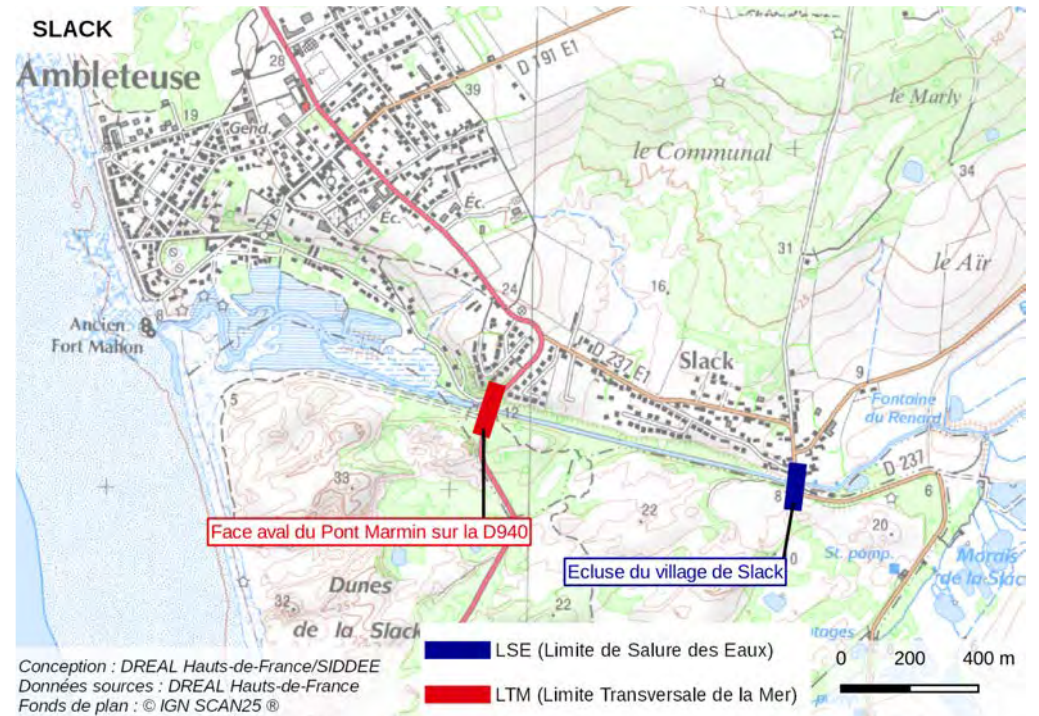
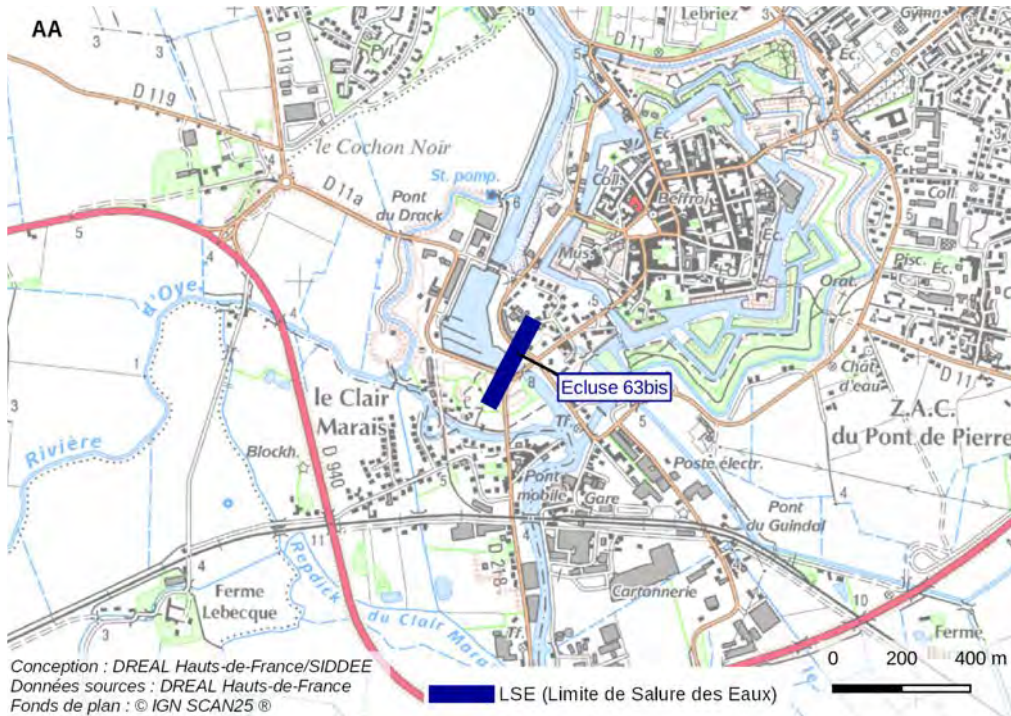
1. Limites de Salure des Eaux (LSE) et Limites Transversales de la Mer (LTM)

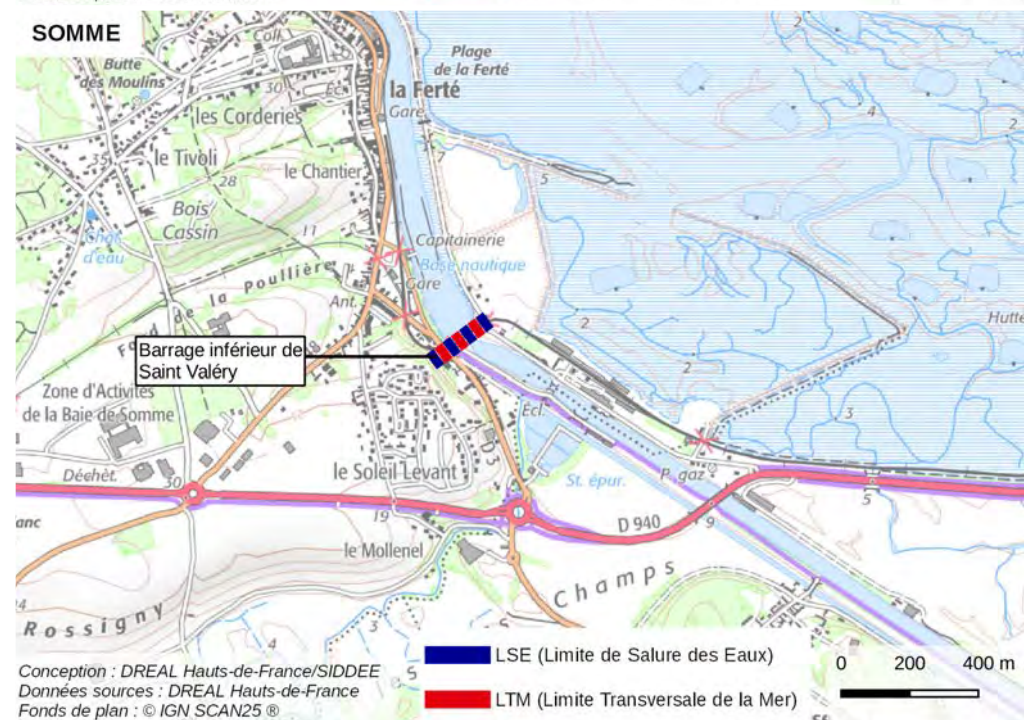
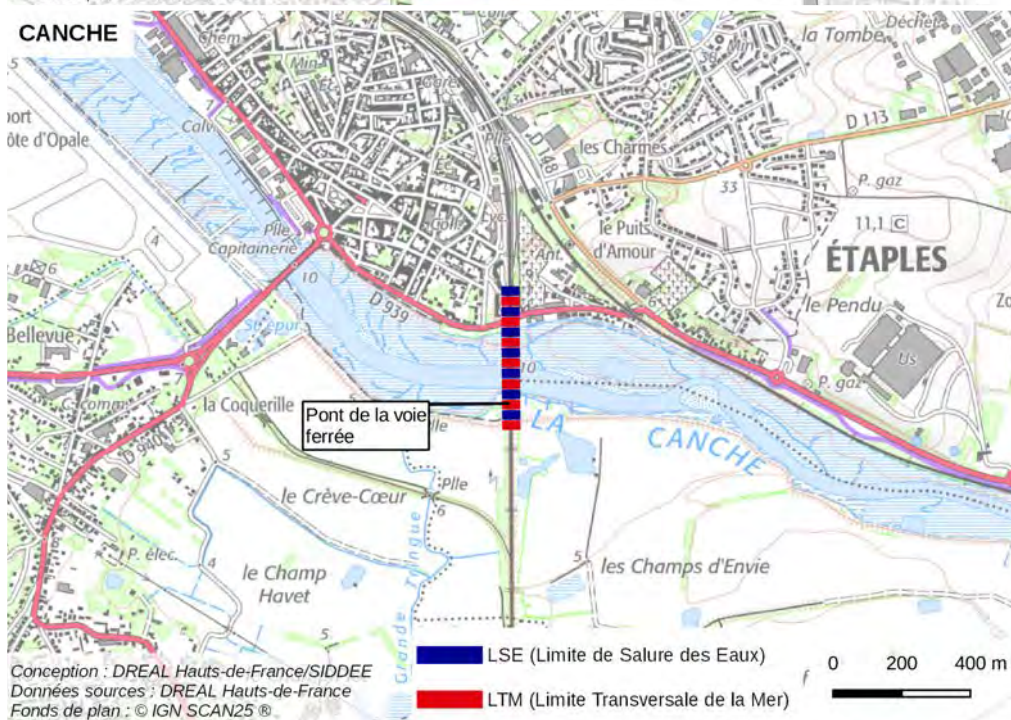
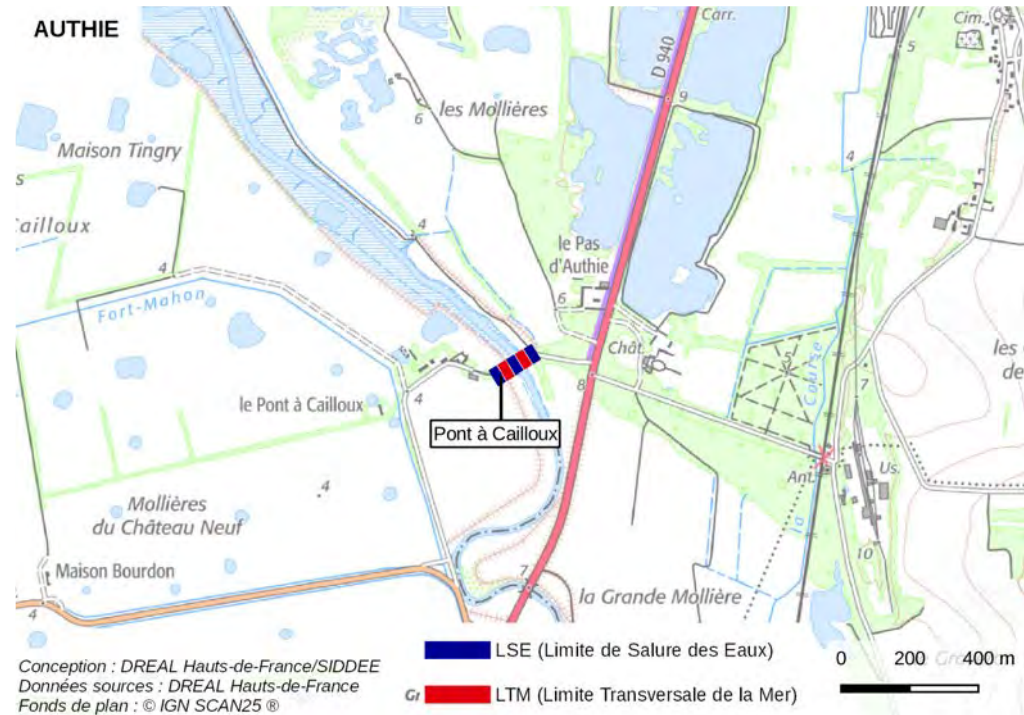
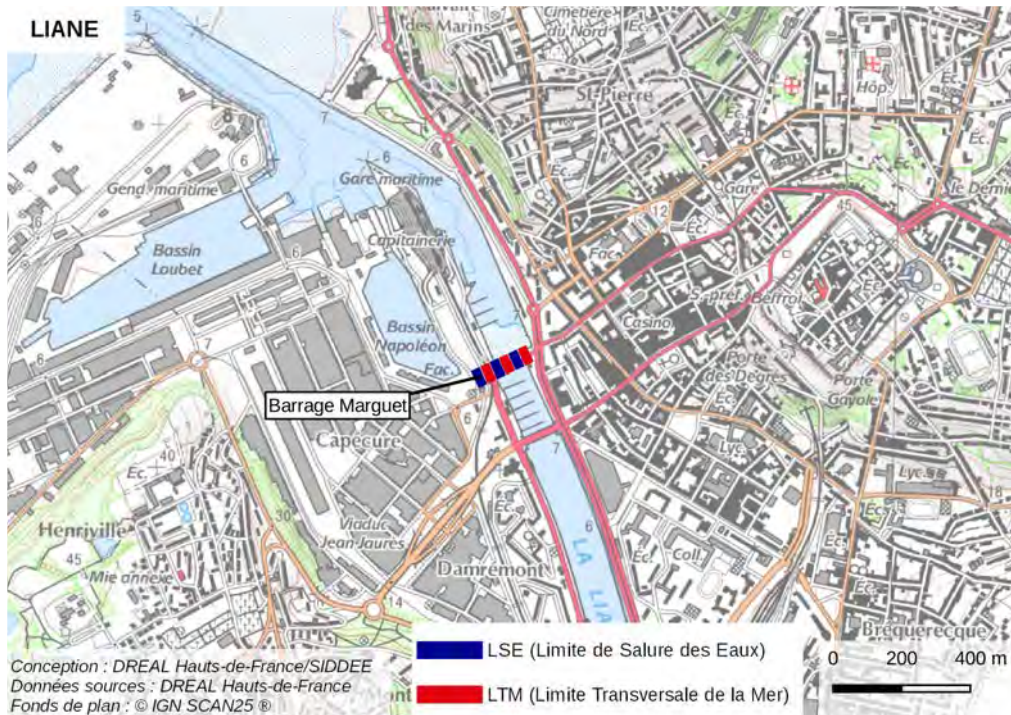
La **limite de salure des eaux (LSE)** délimite les eaux marines des eaux fluviales et constitue la frontière entre le champ d'application de la réglementation de la pêche maritime (en aval) et de la pêche fluviale (en amont). Les LSE sont définies par le décret n°2014-1608 du 26/12/14 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime (Code rural D911-2 et tableau 1 annexé).

La **limite transversale de la mer (LTM)** est une ligne distinguant essentiellement le domaine public maritime (en aval) du domaine public fluvial si le cours d'eau est domanial ou du domaine privé des riverains (en amont). Elle sert de référence pour déterminer les communes riveraines de la mer au sens de la loi littoral. Les LTM sont issues de textes anciens.

Les limites existantes sur le bassin Artois Picardie sont répertoriées ci-dessous (la correspondance actuelle des lieux-dits des textes anciens est spécifiée en italique) et représentées à titre indicatif sur les cartes situées aux pages suivantes.

Cours d'eau	LSE	LTM
Aa	Écluse n°63 bis, dans les fortifications de Gravelines	- Décret 08/05/1879 abrogé par décret 26/12/2014
Canal de Saint Omer (Canal de Calais)	Écluse de la Citadelle et Écluses de la Batellerie -	-
Canal des Crabes Canal des Pierrettes Canal des chasses (Canal de la rivière neuve)	Écluse de chasse	-
Slack	Écluse du village de Slack (<i>pont d'Aubingue à Ambleteuse</i>)	Face aval du pont Marmin, établi sur le chemin de grande communication n°119 (<i>repris par la RD940</i>) Décret 27/03/1890
Wimereux	Moulin Lecamus	Face aval du pont établi sur le chemin de grande communication n°119 (<i>repris par la RD940</i>) Décret 27/03/1890
Liane	Barrage de Marguet	Pont Napoléon (Pont Marguet) Décret 30/12/1864
Canche	Pont par lequel la voie ferrée Paris-Calais traverse ce cours d'eau à Etaples	Pont de la voie ferrée Arrêté préfectoral du 16/10/1973
Authie	Pont-à-Cailloux	Pont-à-Cailloux Décret 09/05/1857
Somme et canal de la Somme	Tête d'aval du barrage inférieur éclusé de Saint-Valéry-sur-Somme	Estacade à clairevoie du chemin de fer de Noyelles à St Valery sur Somme Décret 29/02/1860





2. Cours d'eau classés à saumon ou classés à truite de mer

La liste des cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon et comme cours d'eau à truite de mer est établie par le ministre chargé de la pêche en eau douce conformément à l'article R436-66 du code de l'environnement.

L'arrêté concernant le bassin Artois Picardie fixant la liste des cours d'eau classés :

- comme cours d'eau à saumon est l'arrêté du 26 novembre 1987 modifié.
- comme cours d'eau à truite de mer est l'arrêté du 26 novembre 1987 modifié.

Les cours d'eau du bassin classés comme cours d'eau à saumon sont ainsi :

- La Canche : du pont de la D916, à Frévent, jusqu'à la limite de salure des eaux à Etaples (pont SNCF) ;
- L'Authie : en aval du pont de la N16, à Doullens (reprise par la N25).

Les cours d'eau du bassin classés comme cours d'eau à truite de mer sont ainsi :

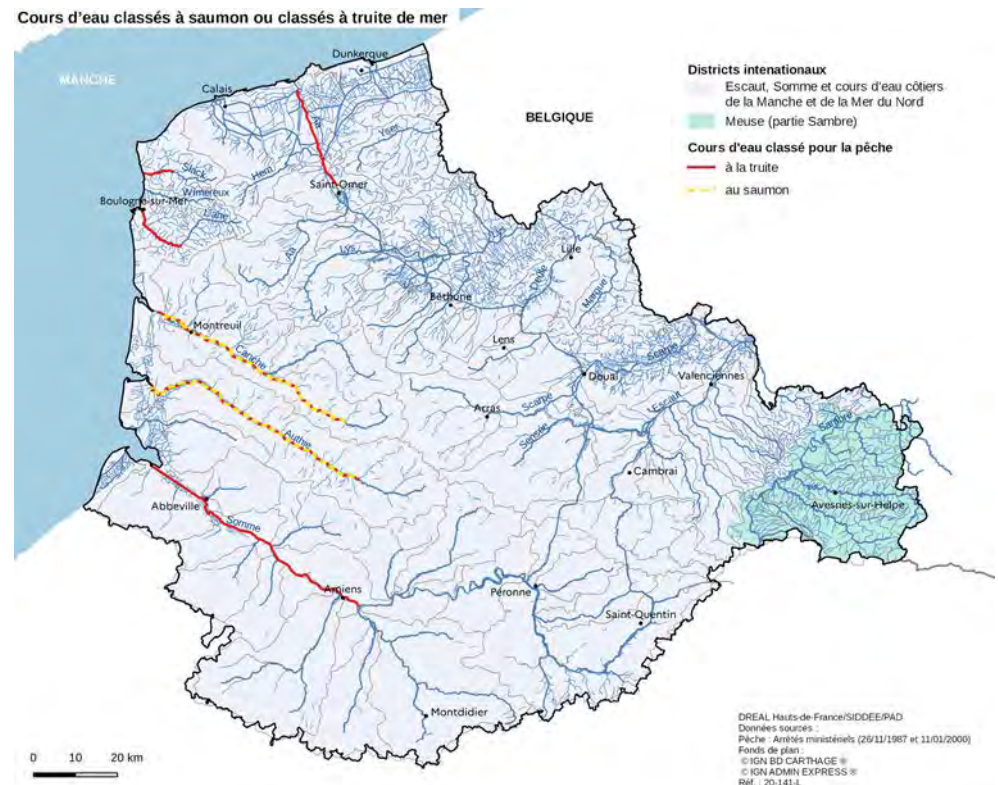
- La Canche : en aval du pont de la D916 à Frévent ;
- L'Authie : en aval du pont de la N16, à Doullens (reprise par la N25) ;
- L'Aa : en aval du pont de la D928 à Saint-Omer ;
- La Slack : en aval du pont de la N1 (la N1 ayant été déclassée, il s'agit aujourd'hui de la D241) ;
- La Liane : en aval du pont de la N1 (la N1 ayant été déclassée, il s'agit aujourd'hui de la D901) ;
- La Somme : de l'estuaire à son confluent avec l'Avre.

Ces limites sont représentées à titre indicatif sur les cartes suivantes.

Les dispositions réglementaires pouvant concerner les poissons amphihalins qui y sont applicables sont :

- le préfet peut autoriser la pêche de la truite de mer depuis une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à deux heures après son coucher dans les cours d'eau figurant comme **cours d'eau à truite de mer** (Code Env't R436-14). Les préfets de la Somme et du Pas-de-Calais autorisent l'élargissement de la plage horaire de pêche sur la Somme canalisée et l'Authie sur tout le linéaire classé à truite de mer et sur la Canche, uniquement sur sa partie aval ;
- le ministre chargé de la pêche en eau douce peut, dans les **cours d'eau à saumon**, porter à soixante heures la durée de la relève hebdomadaire des engins et filets pendant la période de remontée des migrateurs (Code Env't R. 436-16). Aucun arrêté n'a été pris dans ce sens ;

- le préfet peut interdire l'usage de la gaffe dans les **cours d'eau à saumon** (Code Env't R436-32). L'usage de la gaffe est interdit sur tout le département de la Somme et du Pas-de-Calais ;
- l'interdiction de la pêche au vif, au poisson mort ou aux leurres artificiels pendant la période d'interdiction spécifique du brochet ne s'y applique pas à la pêche du saumon dans les cours d'eau à saumon (Code Env't R. 436-33). Les cours d'eau à saumon du bassin étant situés en 1ère catégorie piscicole, cette disposition ne s'applique pas ;
- en application de l'arrêté du 2 juillet 1992 modifié fixant les conditions de délivrance des autorisations annuelles de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées, les filets fixes ne peuvent être posés à une distance inférieure à deux kilomètres de part et d'autre de l'embouchure des cours d'eau et canaux affluant à la mer classés comme **cours d'eau à saumon et à truite de mer**, cette distance étant calculée à partir de chaque rive au point d'intersection avec la limite transversale de la mer. Le préfet de département peut étendre la distance jusqu'à dix kilomètres. Sur le bassin, les arrêtés 116-D2002 du préfet de la Somme, et 115-D-2002 du préfet du Pas-de-Calais précisent les zones concernées.



3. Limites de l'Unité de Gestion Anguille (UGA) Artois Picardie

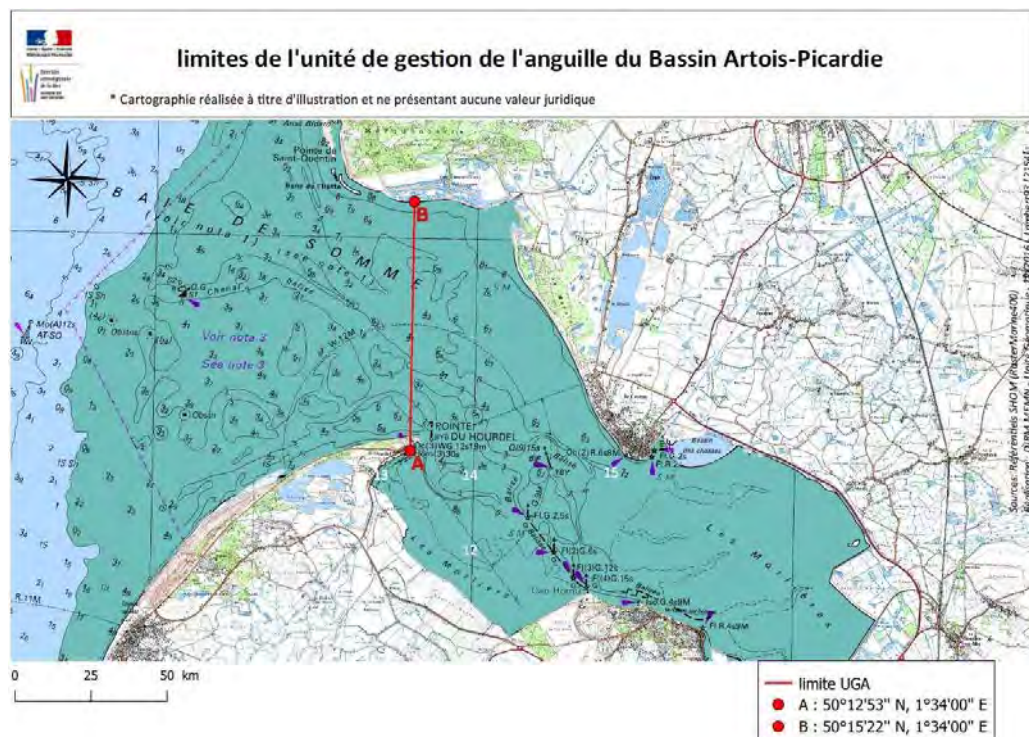
Les limites de l'unité de l'UGA Artois Picardie sont fixées par l'arrêté préfectoral du 21 mars 2017 de la manière suivante :

- la limite amont est constituée de la limite amont du bassin Artois Picardie ;
- la limite aval correspond aux LTM des estuaires baignant les eaux territoriales, à l'exception de la baie de Somme où les limites sont définies par points géographiques.

Pour la baie de Somme, la limite aval correspond à la ligne joignant les points A et B correspondant aux coordonnées géographiques suivantes (WGS 84) :

- A – phare du Hourdel : 50°12'53" N, 1°34'00" E
- B – méridien Nord à partir du Phare du Hourdel : 50°15'22" N, 1°34'00" E.

Cette limite est représentée à titre indicatif sur la carte suivante.



Annexe 2 : Suivis réalisés aux stations de vidéo-comptage

Cette annexe a pour objectif de présenter les données issues des vidéo-comptages mis en place sur le bassin. Les informations présentées ont vocation à rester synthétiques ; pour plus de détail, les rapports annuels produits par la fédération de pêche du Pas-de-Calais pourront être consultés sur leur site Internet.

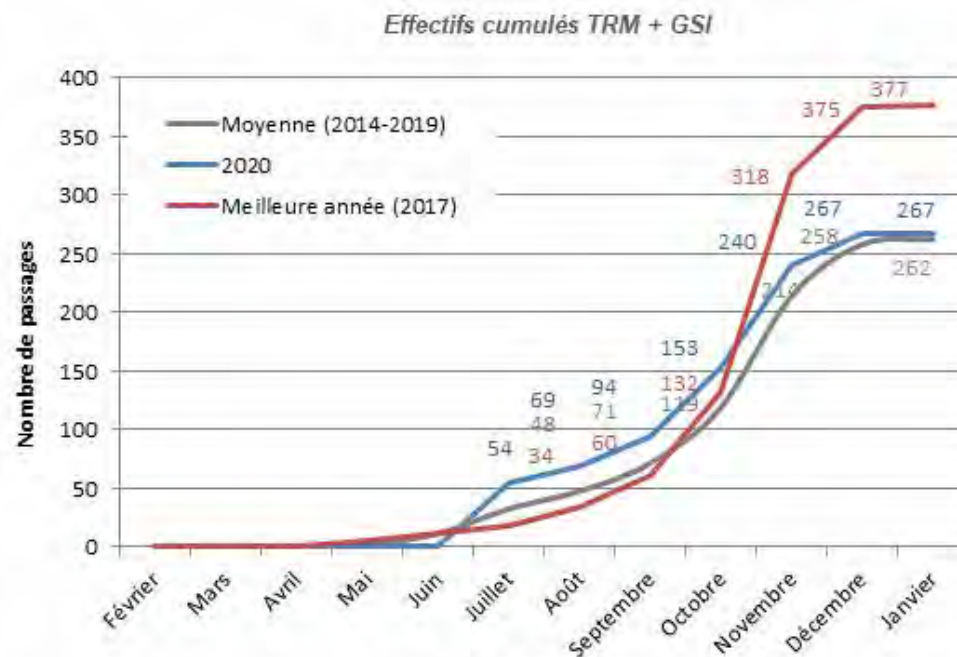
1. La station d'Auchy-lès-Hesdin sur la Ternoise

Sur la station d'Auchy-lès-Hesdin, des passages de grands salmonidés sont enregistrés : truites de mer et saumon atlantiques. Lorsque la différenciation entre les deux espèces est impossible, compte tenu de la qualité de l'image, l'individu est comptabilisé comme « grand salmonidé indéterminé ».



Captures de grands salmonidés enregistrées à la station d'Auchy-les-Hesdin

Les effectifs enregistrés mettent en évidence un pic d'observation en 2017. Prenant en considération la durée du cycle de vie des truites de mer et le phénomène de homing, une élévation des observations était attendue pour 2020. Les conditions hydrologiques (les crues pouvant expliquer la meilleure attractivité) ne semblent pas avoir été discriminantes. Deux hypothèses peuvent alors être émises : soit la reproduction en 2018 (remontée des géniteurs de 2017) n'a pas été efficace, ce qui est vraisemblable suite aux résultats du suivi de juvéniles en 2018, soit les géniteurs en 2020 ont été bloqués plus en aval (ouvrages limitants, conditions hydrologiques défavorables...).



Captures de truites de mer en effectif cumulé par mois

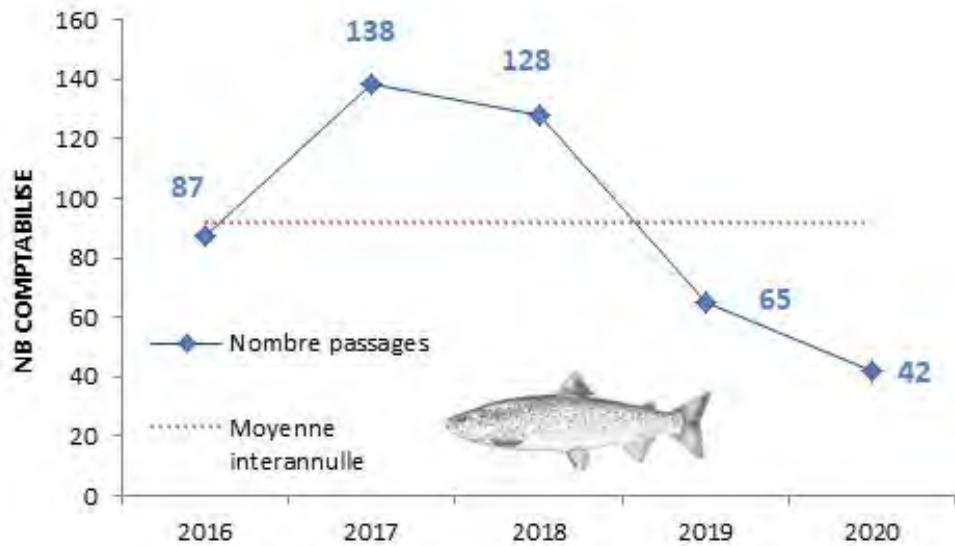
Les remontées de truites de mer à la station commencent généralement au mois de juin mais sont plus marquées à partir d'octobre.

L'analyse de la structure de population montre :

- que les castillons (saumons d'un hiver en mer, taille <70 cm) sont majoritaires par rapport aux saumons de printemps. La proportion moyenne sur les années d'observation est de 64 % / 36 % ;
- que les truites de mer ont en moyenne une taille de 63 cm, avec une classe de taille entre 60 et 65 cm majoritaire.

2. La station de Mourlinghen sur la Liane

Sur la station de Mourlinghen, des passages de truites de mer et de lamproies marines sont enregistrés. Les lamproies fluviatiles, présentes sur le bassin, ne sont vraisemblablement pas détectées par le système de vidéo-comptage. Des anguilles sont également détectées mais ne font pas l'objet d'un suivi détaillé.



Captures de truites de mer enregistrées à la station de Mourlinghen

La montaison des espèces et par conséquent les observations sont conditionnées par différents facteurs qui peuvent être d'origine naturelle (étiages) ou anthropique. L'ouvrage Marguet constituant la porte d'entrée sur le bassin de la Liane fait l'objet d'une gestion piscicole par ouverture périodique automatisée des vannes, en fonction des niveaux d'eau dans la Liane et dans le port de Boulogne-sur-Mer. Des conditions hydrologiques défavorables ou des dysfonctionnements du système automatisé réduisent les fenêtres de migration impactant les suivis réalisés au niveau de la station de Mourlinghen.

Les remontées de truites de mer à la station s'effectuent principalement de mai à août mais se poursuivent jusqu'au mois de décembre.

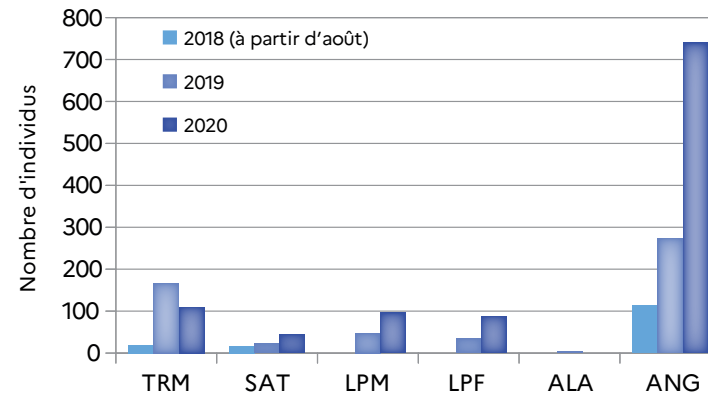
L'analyse de la structure de population montre que les truites de mer ont une taille moyenne de 63 cm ; plus de la moitié des individus seraient des truites de plusieurs années, effectuant soit une seconde migration anadrome* ou ayant séjourné plusieurs hivers en mer.

3. Les stations de Long et Amiens sur la Somme

Les résultats des observations sur chacune des stations sont présentés ci-dessous. L'accès à la Somme est conditionné par le passage de l'ouvrage à la mer de Saint Valéry-sur-Somme dont l'ouverture est réalisée lors des chasses hydrauliques ou grâce à la gestion piscicole mise en place depuis 2018.

La station de Long sur la Somme

Sur la station de Long, des passages de grands salmonidés (truites de mer et saumons atlantiques), de lamproies (marines et fluviatiles) et de grandes aloses sont observés.



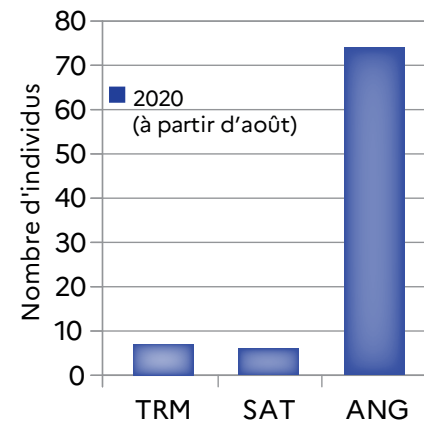
Captures de migrateurs enregistrées à la station de Long

La montaison des truites de mer est observée à partir du mois de mai, celle des saumons à partir du mois de juin et se poursuit jusqu'aux premiers mois de l'année suivante.

Les lamproies fluviatiles sont observées dès les premières hausses de température au mois de mars, les lamproies marines sont observées un peu plus tardivement à partir du mois d'avril jusque juin. En 2019, les grandes aloses ont également été observées sur cette même période, correspondant aux hausses de température favorables à l'espèce.

Pour les anguilles, la majorité des individus sont observés en montaison (environ 90%) qui s'effectue essentiellement entre les mois de juin et août. La dévalaison s'échelonne quant à elle sur une bonne partie de l'année.

NB : Compte-tenu de la présence d'une passe à anguille en parallèle du dispositif de vidéo-comptage, les passages d'anguilles identifiés sur la station ne sont que partiels.



Captures de migrateurs enregistrées à la station du Pendu

La station du Pendu à Amiens sur la Somme

La station du Pendu à Amiens, installée à l'été 2020 a permis d'observer des grands salmonidés (truites de mer et saumons atlantiques) ainsi que des anguilles. Toutefois l'année d'observation n'a pas été complète, des chroniques plus longues sont nécessaires pour juger de la fréquentation du fleuve Somme à Amiens par les migrateurs.

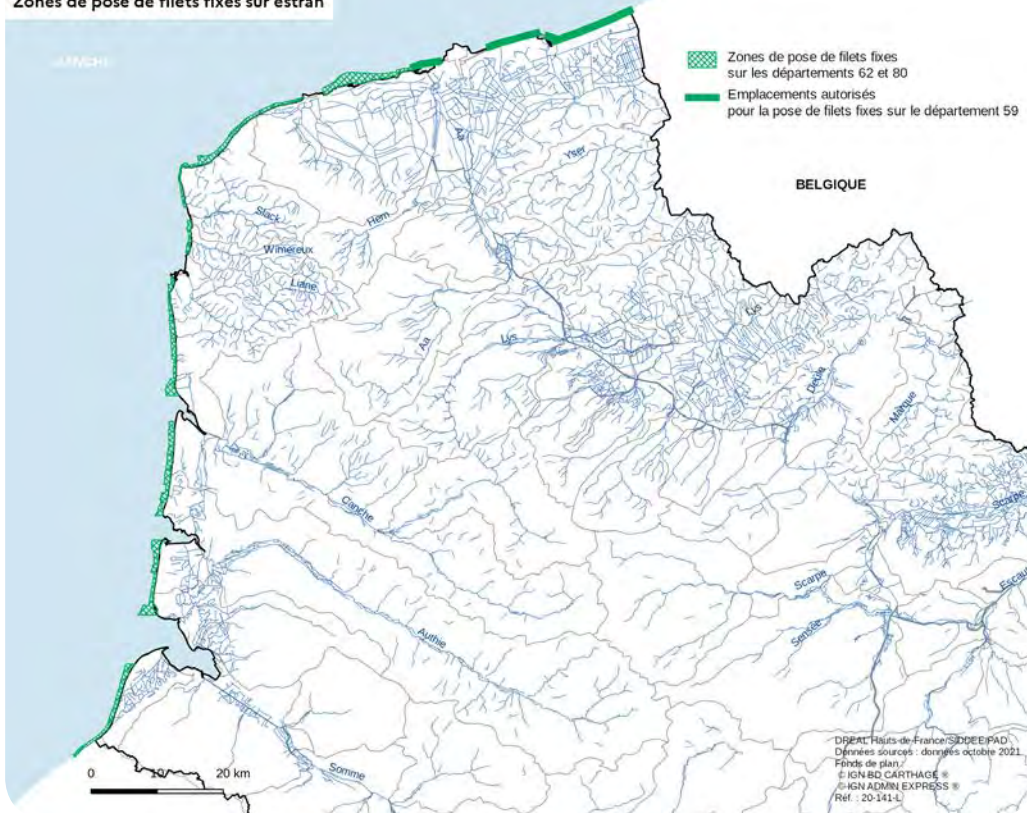
NB : Compte-tenu de la présence d'une passe à anguille en parallèle du dispositif de vidéo-comptage, les passages d'anguilles identifiés sur la station ne sont que partiels.

Annexe 3 : Captures par pêche aux filets fixes sur estran

La pêche aux filets fixes est réglementée par l'arrêté du 2 juillet 1992 modifié qui introduit des zones d'interdiction de pose des filets et l'obligation de détenir une autorisation pour pratiquer cette pêche qu'elle le soit à titre professionnel ou de loisirs. L'autorisation est délivrée par la Délégation à la Mer et au Littoral de la DDTM.

Sur le bassin, les zones où est autorisée la pose de filets fixes sont représentées dans la carte ci-dessous.

Zones de pose de filets fixes sur estran



1. Département du Nord

Un contingent d'autorisations est fixé par l'arrêté préfectoral 2011270-0002 du 27/09/2011. Celui-ci s'élève à 290 autorisations avec une sous-répartition des contingents par plage.

Plage	Grand Fort Philippe	Gravelines	Mardyck Ouest	Mardyck Est	Saint-Pol-sur-Mer	Dunkerque	Malo-les-Bains	Leffrinckoucke	Ghyvelde	Zuydcoote	Bray-Dunes
Contingent	17	32	21	18	20	15	49	26	10	31	51
% contingent total	5,9	11	7,2	6,2	6,9	5,2	16,9	9	3,4	10,7	17,6

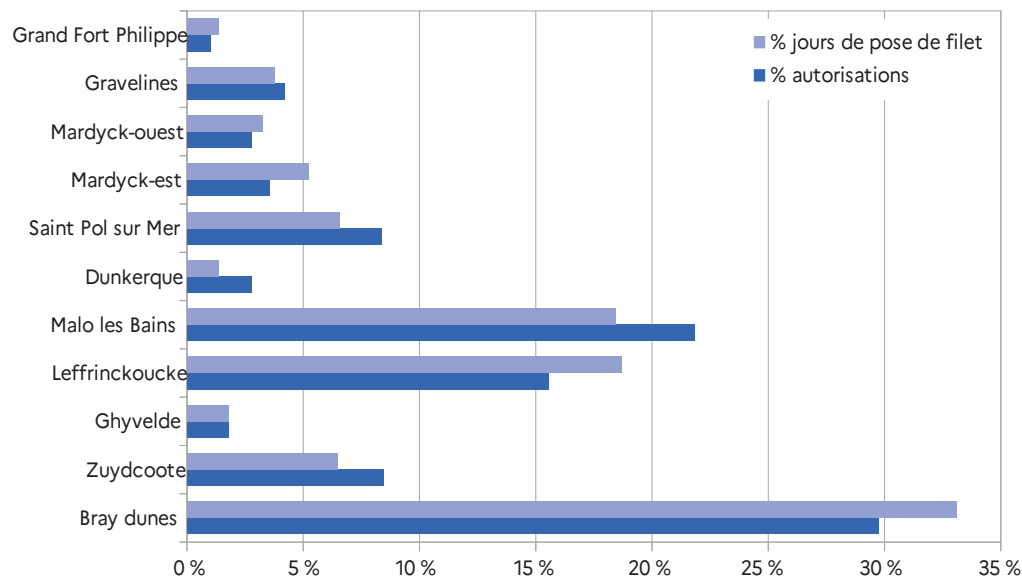
Contingents de licences pour la pêche aux filets fixes sur les plages du département du Nord

Les analyses présentées ci-dessous sont issues du traitement des déclarations de captures recueillies par la DML59 entre 2012 et 2020. L'année 2020 n'est pas prise en considération dans les traitements statistiques, compte tenu des conditions spécifiques liées à la crise sanitaire.

Les captures doivent être déclarées 2 fois par an en juin et décembre conformément à l'arrêté préfectoral 90/2015 du 10/07/2015. En moyenne, environ 60 % des fiches de captures sont transmises à la DML, avec un plus fort taux de rendu en juin conditionnant le renouvellement de l'autorisation.

En moyenne annuelle, environ 250 autorisations de pose de filets sont délivrées pour 2220 jours cumulés de pose de filets. 60 % des autorisations sont délivrées pour les plages de Bray-Dunes, Zuydcoote, Leffrinckoucke et Malo-les-Bains mais l'effort de pêche est maximal sur Bray-Dunes, Leffrinckoucke et Malo-les-Bains (65 % du nombre de jours de pêche).

La pêche est principalement pratiquée entre mars et mai (70 % des poses de filets) ; celle-ci est interdite du 1er juin au 14 septembre par l'arrêté préfectoral 90/2015. L'effort de pêche est plus ou moins important en fonction des années et a diminué à partir de 2017 en raison de périodes de vents défavorables et d'une raréfaction des ressources.



Répartition des licences délivrées pour la pêche aux filets fixes sur les plages du département du Nord et effort de pêche associé évalué par le nombre de jours de pose de filets

Seuls les grands salmonidés et aloses sont pêchés aux filets fixes dans le département du nord. La distinction truite de mer / saumon atlantique n'est pas réalisée dans le traitement de données compte tenu d'un doute sur l'identification des espèces. En effet, les captures moyennes annuelles déclarées de saumon s'élèvent à 170 kg contre 50 kg pour la truite de mer. La truite de mer étant majoritairement représentée sur le bassin, une incertitude réside sur la bonne distinction de ces deux espèces.

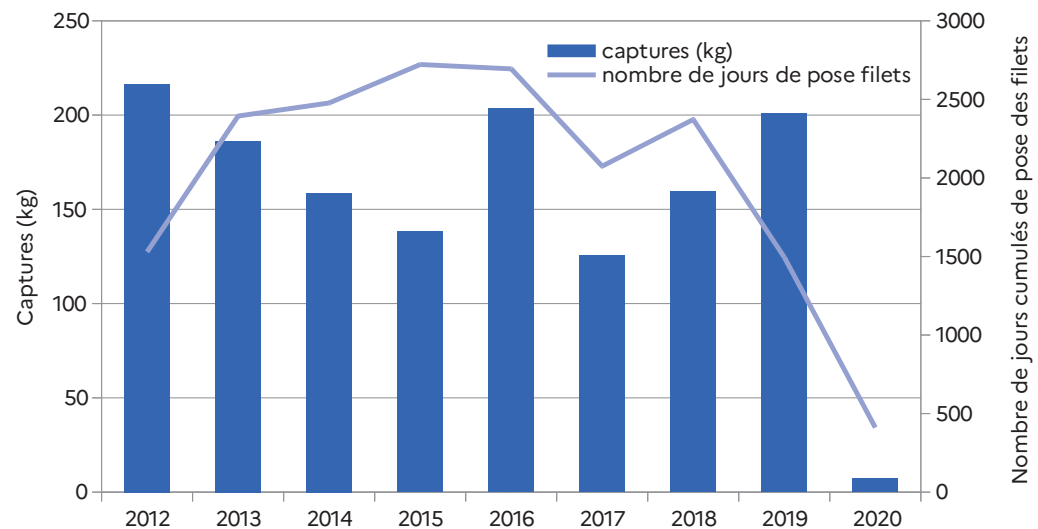
Grands salmonidés

Les captures annuelles de grands salmonidés fluctuent entre 170 et 270 kg, et semblent indépendantes de l'effort de pêche. Les faibles captures en 2020 sont liées à l'état d'urgence sanitaire déclaré dès mars 2020. Les captures moyennes annuelles s'élèvent à 220 kg.

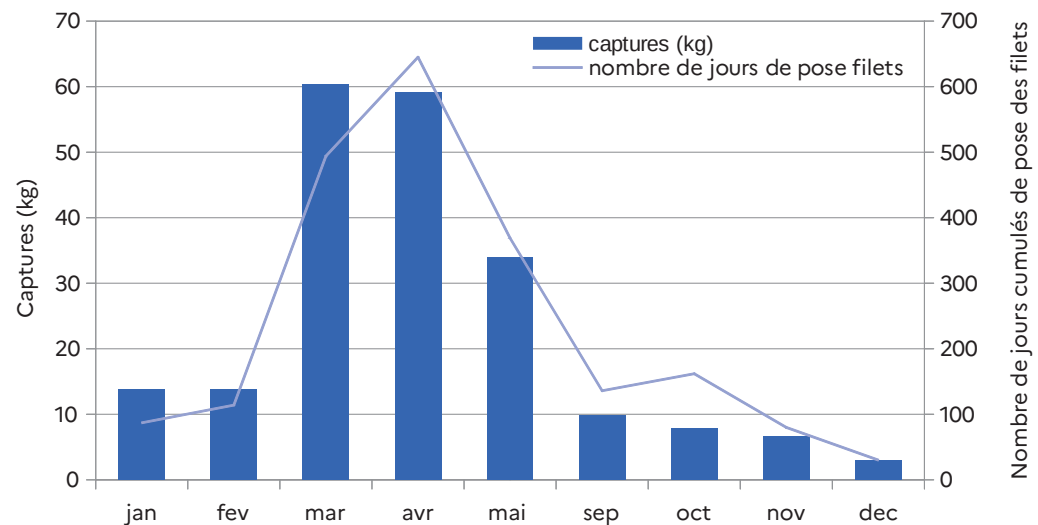
L'essentiel des captures est réalisé de mars à mai, lié à un effort de pêche maximal à cette période. Toutefois les mois de janvier à mars sont les plus « productifs »¹.

L'essentiel des captures de grands salmonidés est réalisé sur les plages faisant l'objet de l'effort de pêche maximal soit Bray-Dunes, Malo-les-Bains et Leffrinckoucke ; cependant les plages les plus productives par unité d'effort sont Mardyck-est, Leffrinckoucke, Mardyck-ouest et Bray-Dunes.

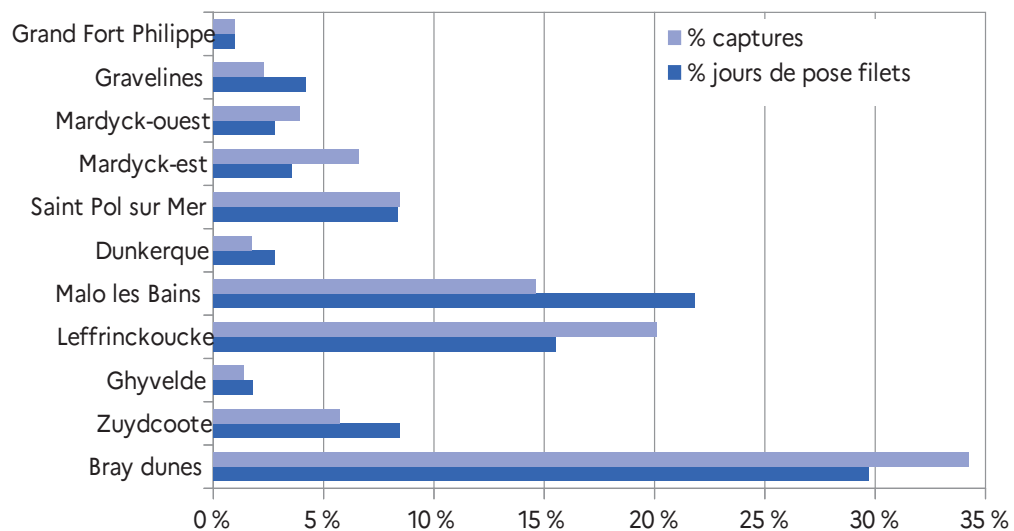
1. Considérant le ratio captures / jours de pose de filets



Captures annuelles de grands salmonidés aux filets fixes sur le département du Nord et effort de pêche associé



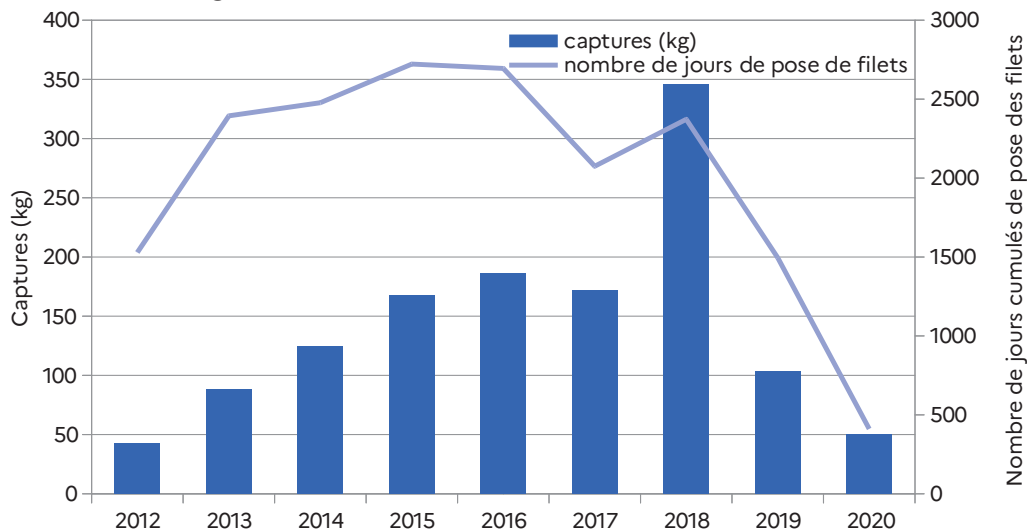
Captures mensuelles de grands salmonidés aux filets fixes sur le département du Nord et effort de pêche associé (valeurs médianes sur 2012-2019)



Répartition des captures de grands salmonidés aux filets fixes par plage sur le département du Nord et effort de pêche associé

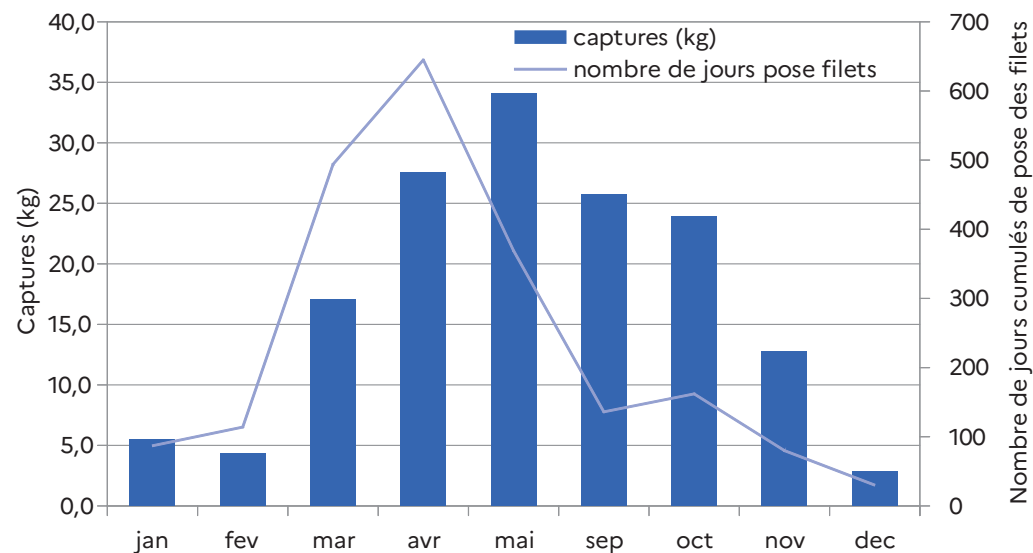
Aloses

Les déclarations de captures ne permettent pas de distinguer les espèces d'aloses. Les variations de captures d'aloses suivent dans l'ensemble l'effort de pêche pratiqué. L'année 2018 présente un pic de captures, qui ne peut toutefois pas être expliqué par l'effort de pêche. Les captures moyennes annuelles s'élèvent à 150 kg.

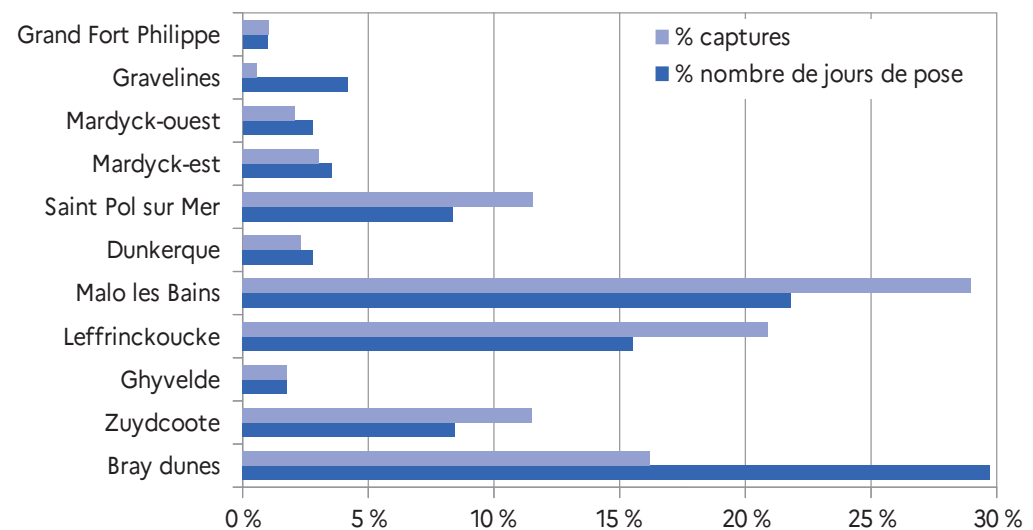


Captures annuelles d'aloses aux filets fixes sur le département du Nord et effort de pêche associé

Les captures d'aloses sont effectuées principalement sur les mois d'avril, mai, septembre et octobre et sont décorréées de l'effort de pêche. Les mois les plus productifs se situent entre septembre et novembre.



Captures mensuelles moyennes d'aloses aux filets fixes sur le département du Nord et effort de pêche associé



Répartition des captures d'aloses aux filets fixes par plage sur le département du Nord et effort de pêche associé

Contrairement aux salmonidés, la plage de Bray-Dunes où l'effort de pêche est maximal fait l'objet de moins de captures de lamproies que les plages de Leffrinckoucke et Malo-les-Bains. Les plages les plus productives par unité d'effort sont Saint-Pol-sur-Mer, Zuydcoote, Malo-les-Bains et Leffrinckoucke.

2. Départements du Pas-de-Calais et de la Somme

Un contingent d'autorisations est fixé par les arrêtés préfectoraux 115-D-2002 du 20/09/2002 et 116-D-2002 du 20/09/2002 respectivement pour le Pas-de-Calais et pour la Somme. Le contingent s'élève à 729 autorisations pour le Pas-de-Calais, représentant près de 60 % des contingents du bassin et 244 autorisations pour la Somme. Des zones d'interdiction de pose de filets ont été définies dans ces mêmes arrêtés.

Les analyses présentées ci-dessous sont issues des déclarations de captures recueillies par la DML62/80 de 2012 à 2017. Les analyses statistiques ne sont réalisées que sur les années 2016 et 2017, par manque d'homogénéité des données et devront être complétées par des chroniques plus longues pour une meilleure représentativité. Contrairement aux données du département du nord, les captures ne sont pas disponibles par mois mais par saison avec les approximations suivantes : le printemps correspond aux mois de mars à mai, l'été aux mois de juin à août... L'effort de pêche pourrait être caractérisé par le nombre de m² de filets posés (information recueillie dans les déclarations), toutefois la donnée par plage et par mois n'a pas été fournie lors de l'analyse des données.

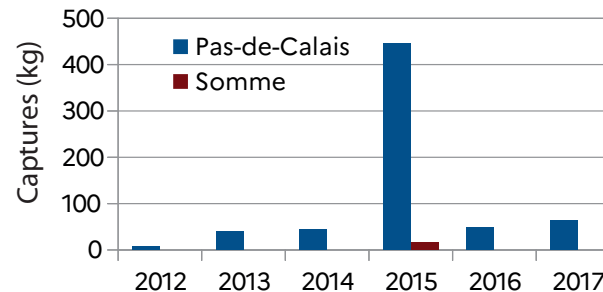
Les captures doivent être déclarées 2 fois par an en septembre et décembre conformément à l'arrêté préfectoral 50-2014 du 17/07/2014. En 2014 et 2015, environ 55 % des pêcheurs disposant d'une licence ont effectué leurs déclarations avec un plus fort taux de rendu en septembre conditionnant le renouvellement de l'autorisation.

La pose de filets est réalisée sur huit sites répartis sur le littoral des deux départements :

- Audresselles, Wimereux, Equihen-Plage, Sainte-Cécile, Le Touquet et Berck pour le Pas-de-Calais ;
- Quend et Cayeux-sur-Mer pour la Somme.

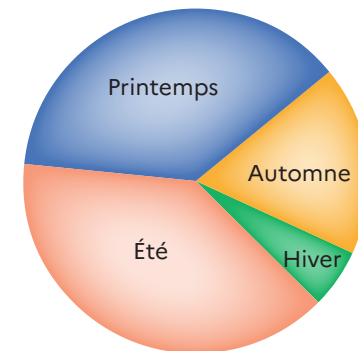
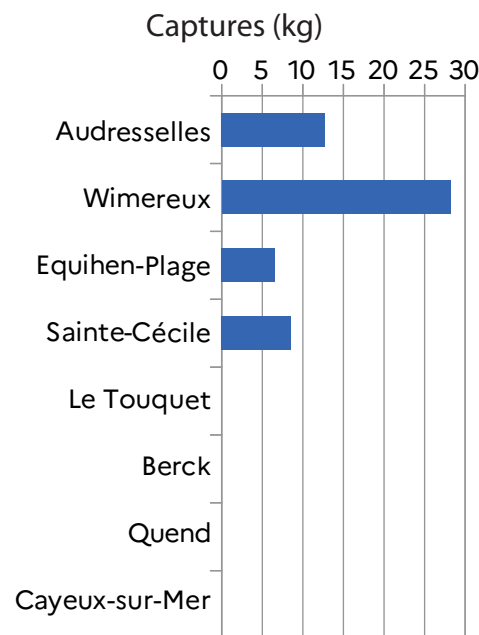
Saumon atlantique

Environ 40 kg de saumon sont pêchés annuellement sur le département de Pas-de-Calais. Les captures en 2015 se démarquent de la chronique, en étant dix fois supérieures aux autres années. C'est également la seule année où des captures sont enregistrées sur le département de la Somme.



L'essentiel des captures est réalisé au printemps et en été, période où l'effort de pêche est vraisemblablement le plus intense. Les captures de saumon sont exclusivement réalisées sur les sites d'Audresselles, Wimereux, Equihen-Plage et Sainte-Cécile.

Captures annuelles de saumons atlantiques sur les départements du Pas-de-Calais et de la Somme



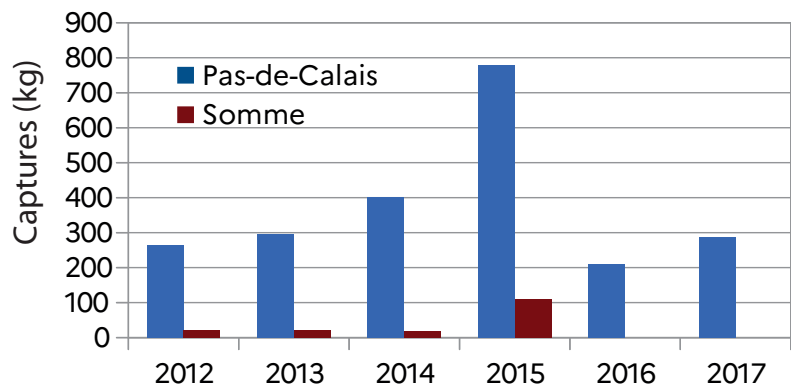
Répartition des captures moyennes de saumon par saison

Captures moyennes de saumons atlantiques par commune (2016-2017)

Truite de mer

En moyenne 250 à 300 kg de truites de mer sont pêchées sur les plages du Pas-de-Calais et seulement 20 kg sur la Somme. Tout comme pour le saumon, l'année 2015 présente des captures exceptionnelles.

La truite de mer est plutôt capturée au printemps, essentiellement sur les plages d'Audresselles et de Wimereux.

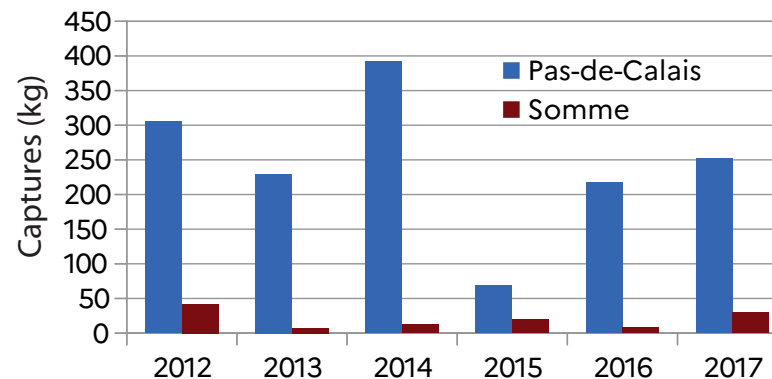


Captures annuelles de truites de mer sur les départements du Pas-de-Calais et de la Somme

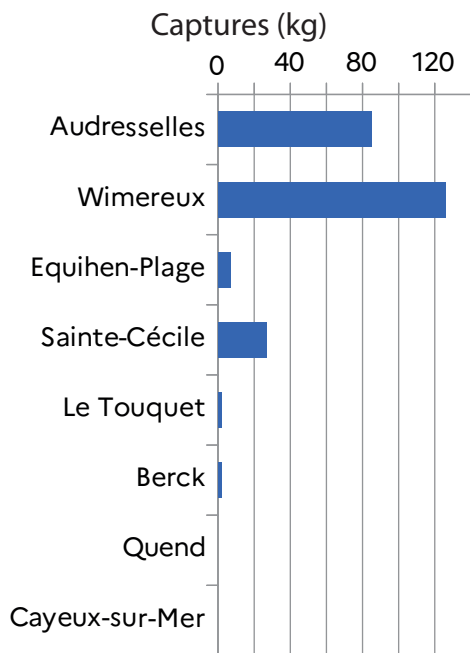
Aloses

Les captures moyennes annuelles d'aloses sur le Pas-de-Calais sont de l'ordre de 250 kg. Contrairement aux salmonidés, les captures d'aloses en 2015 sont plus faibles que les autres années. Sur la Somme, elles sont en moyenne de 20 kg.

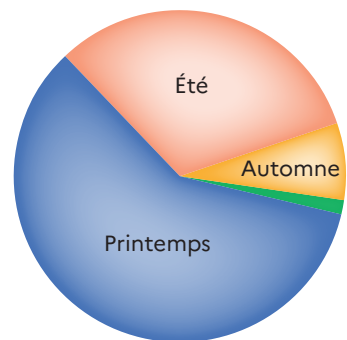
Les captures les plus importantes d'aloses sont réalisées en été, et concernent plus spécifiquement les plages d'Equihen et Sainte-Cécile.



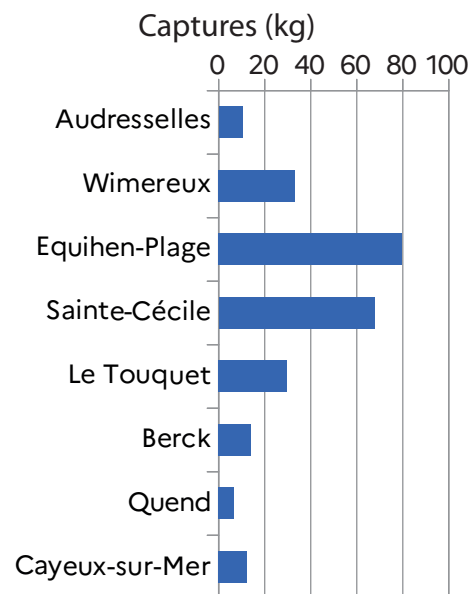
Captures annuelles d'aloses sur les départements du Pas-de-Calais et de la Somme



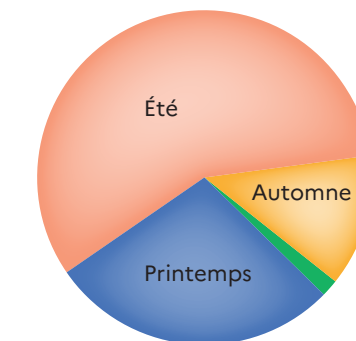
Captures moyennes de truites de mer par commune (2016-2017)



Répartition des captures moyennes de truites de mer par saison



Captures moyennes d'aloses par commune (2016-2017)

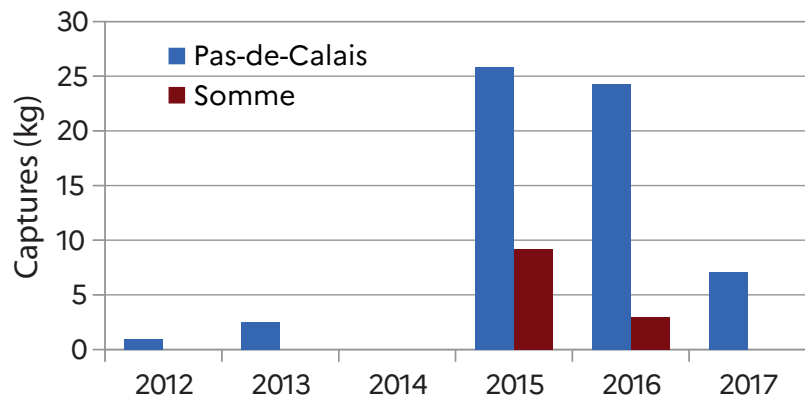


Répartition des captures moyennes d'aloise par saison

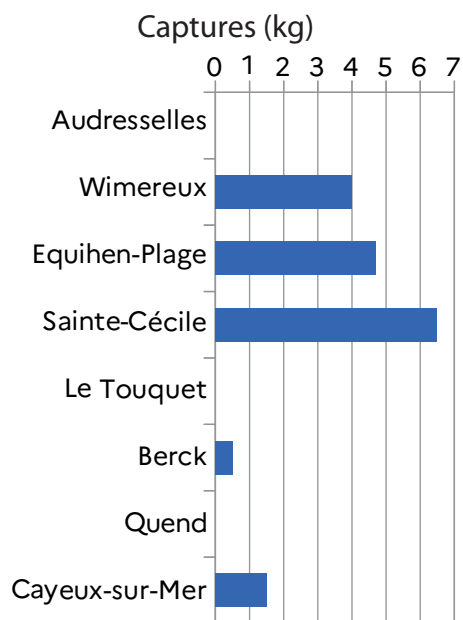
Lamproies

Les captures annuelles de lamproies ne sont pas systématiques sur les départements du Pas-de-Calais et de la Somme. Les filets sont en effet peu adaptés pour la capture de cette espèce. Elles peuvent atteindre environ 25 kg pour les deux départements confondus.

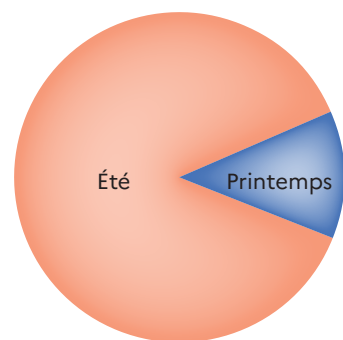
L'essentiel des captures de lamproies a lieu en été, quasi exclusivement sur les sites de Wimereux, Equihen-Plage et Sainte-Cécile.



Captures annuelles de lamproies sur les départements du Pas-de-Calais et de la Somme



Captures moyennes de lamproies par commune (2016-2017)



Répartition des captures moyennes de lamproies par saison

Annexe 4 : Captures par pêche professionnelle embarquée en mer

Sur le bassin Artois-Picardie, la principale exploitation des migrateurs par la pêche professionnelle embarquée concerne la civelle. Aucune licence n'est demandée pour l'anguille jaune, les droits de pêche spécifiques « anguille jaune » sont d'ailleurs nuls sur le bassin pour la saison 2021-2022 et uniquement 1 à 2 licences annuelles sont délivrées depuis 2017 pour la capture ponctuelle de saumon (2 à 3 sujets pêchés en mai-juin). Les captures d'amphihalins (hors civelle) sont donc majoritairement des prises accessoires (pêche accidentelle non ciblée).

Licences octroyées	Civelle	Anguille jaune	Salmonidés	Autres espèces amphihalines (lamproies, aloses)	Autres ressources estuariennes (ex : flet, mullet porc)
2010	15	0			
2011	13	0			
2012	13	0			
2013	15	0			
2014	12	0			
2015	10	0			
2016	10	0			
2017	10	0	1	1	1
2018	10	0			
2019	9	0	1		2
2020	8	0	2	1	1

Licences CMEA délivrées sur la région Hauts-de-France

1. Captures de civelles

La pêche de la civelle est autorisée uniquement pour les pêcheurs professionnels et est pratiquée exclusivement en baie de Somme sur le bassin Artois-Picardie.

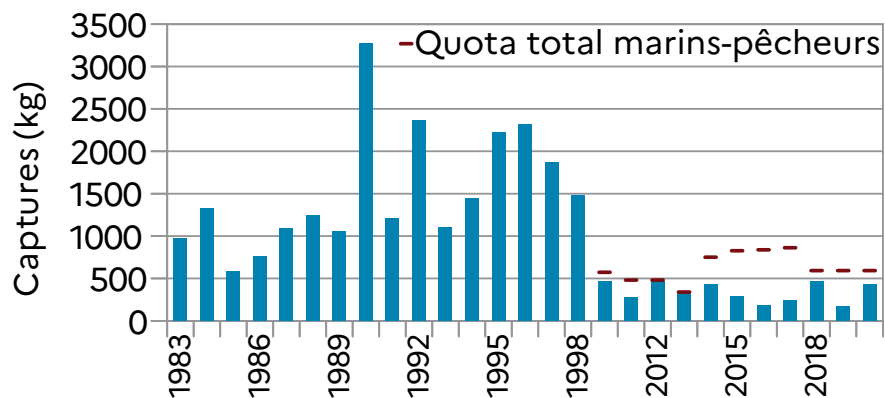
En 2010, en application du règlement anguille et du plan de gestion anguille des quotas de pêche ont été instaurés, avec des sous-quotas à des fins de consommation et à des fins de repeuplement. Les captures annuelles disponibles sur les périodes 1983 - 1998 et 2010 – 2020 sont présentées ci-dessous.

Une nette diminution des captures de civelles est constatée au moment de l'instauration des quotas en 2010.

Depuis 2010, les quantités pêchées sont variables, avec une tendance à la diminution ces dernières années (sauf année spécifique en 2018 ou 2020). Entre 2010 et 2013, les quotas ont évolué à la baisse amenant à une consommation à 100 % du quota en 2012 et 2013. Les quotas ont alors été revus à la hausse sur les années suivantes, toutefois le niveau de captures n'augmente pas amenant à une sous-consommation du quota à hauteur de 30 à 70 % en fonction des années.

	Quotas			Captures totales (kg)	% du quota	Captures			
	Quota total marins-pêcheur (kg)	Ss-quota Conso (kg)	Sous-quota Repeuplement (kg)			Destiné conso (kg)	% du sous quota	Destiné repeuplement (kg)	% du sous-quota
1983				967,0					
1984				1327,0					
1985				588,0					
1986				758,0					
1987				1089,0					
1988				1240,0					
1989				1054,0					
1990				3276,0					
1991				1205,0					
1992				2366,0					
1993				1105,0					
1994				1448,0					
1995				2226,0					
1996				2312,0					
1997				1867,0					
1998				1479,0					
2010	615	400,0	215,0	459,5	75%	459,5	115%	0,0	0%
2011	600	270,0	330,0	281,0	47%	113,0	42%	168,0	51%
2012	470	203,5	266,5	468,2	100%	265,1	130%	203,1	76%
2013	340	170,0	170,0	340,0	100%	170,0	100%	170,0	100%
2014	725	170,0	555,0	425,0	59%	170,0	100%	255,0	46%
2015	750	300,0	450,0	288,0	38%	266,0	89%	22,0	5%
2016	775	430,0	345,0	186,0	24%	142,0	33%	44,0	13%
2017	850	260,0	590,0	244,0	29%	166,0	64%	78,0	13%
2018	650	260,0	390,0	463,0	71%	237,0	91%	226,0	58%
2019	650	260,0	390,0	167,0	26%	132,0	51%	35,0	9%
2020	650	260,0	390,0	432,6	67%	131,4	51%	301,2	77%

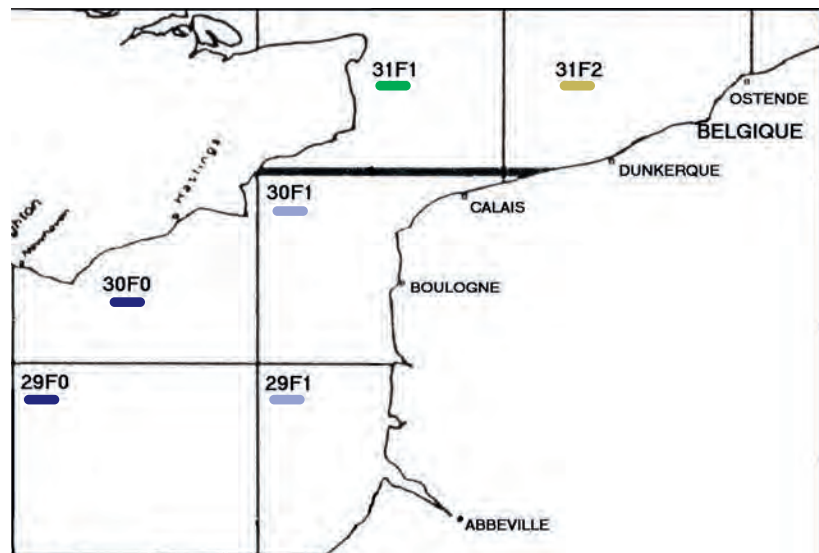
Quotas et captures annuels pour la pêche professionnelle de la civelle sur le bassin Artois Picardie



Capture annuelle de Civelles par les pêcheurs professionnels en domaine maritime

2. Captures des autres espèces amphihalines

Les données suivantes correspondent aux déclarations de débarquement spécifiées sur les journaux et fiches de pêche remplis par les capitaines des navires puis transmis aux DML. En cas de disponibilité de l'information, les principaux mois où les captures sont réalisées sont précisés et la zone de pêche est indiquée selon les carrés statistiques représentés ci-dessous.



Zones de pêches CGFS

Les données de vente à la criée de Boulogne-sur-Mer n'ont pas été exploitées. En effet, celles-ci intègrent les captures des navires étrangers, ce qui peut engendrer une interprétation erronée puisque les zones de pêche de ces navires peuvent être très lointaines des côtes du bassin. La criée de Dunkerque est quant à elle fréquentée par des pêcheurs locaux ; les données récoltées permettent de connaître la zone de pêche qui est bien située dans les mêmes carrés statistiques que précédemment. Les données de vente à Dunkerque sont donc précisées.

Saumon atlantique

	Captures (kg)		Ventes (kg)
	Navires immatriculés à Boulogne-sur-mer	Navires immatriculés à Dunkerque	Criée de Dunkerque
2014	66 kg (mai)	10 kg (novembre)	2,8 kg (avril-mai)
2015	0	18,7 kg (mars essentiellement)	26,45 kg (mars essentiellement)
2016	0	0	2,3 kg (mai)
2017	0	0	2,2 kg (avril)
2018	0	0	1,4 kg (avril)
2019	0	0	0
2020	0	0	0

Les captures des navires de Dunkerque, ainsi que les ventes en criée proviennent de la zone 31F2. Aucune information n'est disponible pour les captures de 2014 du navire de Boulogne-sur-Mer. Le niveau de captures montre que les captures de saumons constituent des captures accessoires ; celles-ci sont nulles sur le bassin depuis 2016.

Truites de mer

	Captures (kg)		Ventes (kg)
	Navires immatriculés à Boulogne-sur-mer	Navires immatriculés à Dunkerque	Criée de Dunkerque
2014	8 kg (avril, juin)	0	0
2015	4,1 kg (mai, juillet)	0	0
2016	5 kg (juillet)	0	0
2017	72,5 kg (mai, juin)	0	0
2018	22 kg (juin)	0	0
2019	11,5 kg	0	0
2020	2 kg	0	0

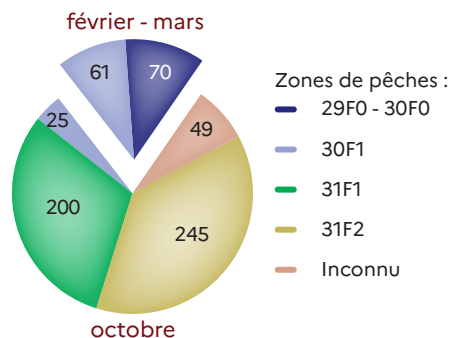
Les captures des navires de Boulogne-sur-Mer sont exclusivement réalisées dans la zone 30F1. Aucune capture n'est enregistrée sur le département du Nord. Les captures annuelles sont de l'ordre de 5 à 10 kg, sauf exception en 2017.

Aloses

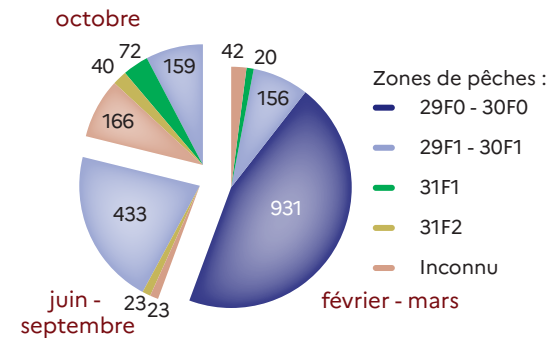
Les captures d'aloses par les navires immatriculés à Dunkerque sont exceptionnelles et très faibles (inférieures à 5 kg). À contrario, celles des navires immatriculés à Boulogne-sur-mer sont beaucoup fluctuantes, variant entre 50 et 2000 kg, avec une moyenne autour de 300 à 400 kg annuels. Selon les années, les captures sont principalement réalisées sur les périodes février-mars et / ou octobre-novembre. En fonction des périodes, les zones de pêche sont différentes : ainsi en février-mars, les captures proviennent essentiellement des zones 29F0 et 30F0 c'est-à-dire assez éloignées des côtes du bassin ; en octobre-novembre, les aloses sont pêchées sur les zones 30F1 et 31F1.

	Captures (kg)		Ventes (kg)
	Navires immatriculés à Boulogne-sur-mer	Navires immatriculés à Dunkerque	Créée de Dunkerque
2014	245,1 (mars, juin à août, octobre à décembre) 85 % des captures en octobre, novembre et dans la zone 30F1	0	9 kg sans information de zone de capture
2015	675,5 kg (20 % fév-mars / 75 % oct)	2 kg (août) – zone 31F2	155 kg (essentiellement en mai) – zone 31F2
2016	2060 kg (60 % en fév-mars, 25 % de juil à sept, 15 % d'oct à déc)	0,45 kg (juin) – zone 29F0	0
2017	282 kg (75 % en oct-nov)	5 kg (août) – zone 31F2	15 kg (mars et août) – zone 31F2
2018	497,5 kg (92 % en février-mars)	0	3 kg (avril) – zone 31F2
2019	54 kg	0	0
2020	410 kg	0	0

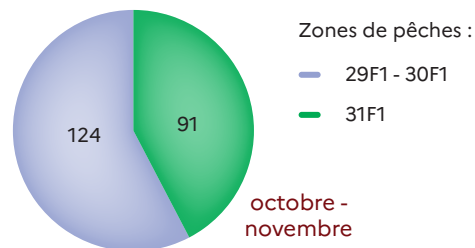
2015



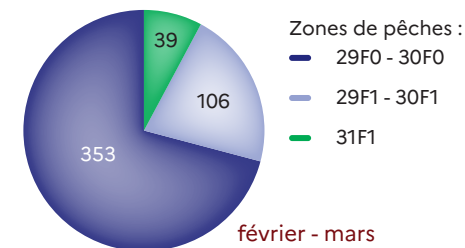
2016



2017



2018



Captures d'aloses (en kg) par période et zones de pêches (issues des navires immatriculés à Boulogne-sur-mer)

Anguilles adultes

	Captures (kg)		Ventes (kg)
	Navires immatriculés à Boulogne-sur-mer	Navires immatriculés à Dunkerque	Créée de Dunkerque
2014	0	0	24,9 kg (avril à novembre) – zone 31F2
2015	0	4,5 kg (mars) – zone 31F2	19,1 kg – zone 31F2 40 % en novembre
2016	1 kg	2 kg (mars) – zone 31F2	8,75 kg (mars à novembre) – zone 31F2
2017	0	0	6 kg (mars, juillet, sept) – zone 31F2
2018	3 kg	0	26,1 kg (avril et juillet) – zone 29F0
2019	0	0	0
2020	0	0	0

Les anguilles sont très peu pêchées par les navires immatriculés sur le bassin, correspondant à des captures accessoires.

Annexe 5 : Suivi des populations d'anguilles

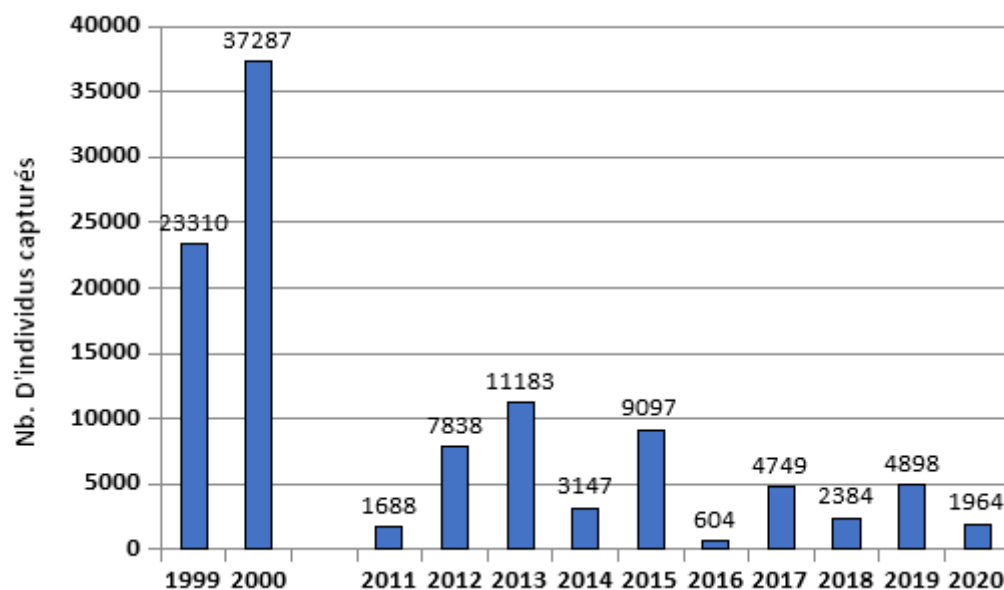
Cette annexe a pour objectif de préciser la donnée présentée sur l'anguille dans le document (cf. §2.2.7), en utilisant les résultats des observations du monitoring anguille sur chaque territoire du bassin complétées selon les bassins des données de pêche par inventaire complet réalisées par l'OFB et les fédérations de pêche. Les informations présentées ont vocation à rester synthétiques. Les évolutions des captures par station échantillonnée ou le degré d'argenture des individus capturés ne sont pas détaillés dans la suite de l'annexe, ils pourront être consultés dans les différents rapports annuels produits par les fédérations de pêche dans le cadre du monitoring anguille.

1. Somme

Cf. Suivi de la population d'anguilles sur le bassin versant de la Somme, fleuve « index » - Avril 2020

En tant que fleuve index, la Somme fait l'objet d'un suivi à la montaison et à la dévalaison au droit de stations spécifiquement équipées.

La montaison des civelles et anguillettes sur le bassin de la Somme est suivie au niveau de la passe-piège d'Abbeville (barrage des six moulins). Les spécificités de gestion au niveau de l'ouvrage entraînent des variations de niveaux d'eau à

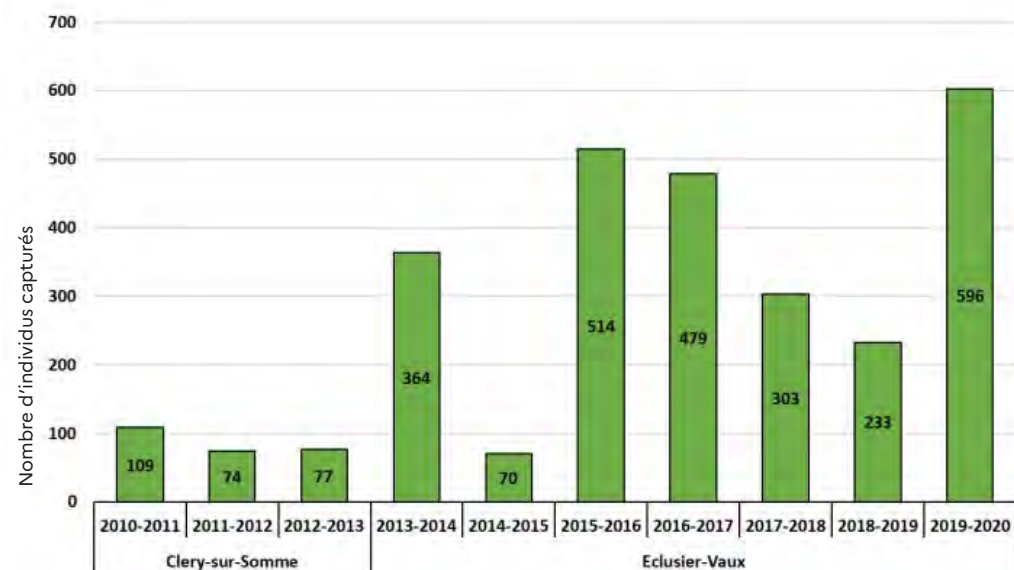


Captures d'anguillettes en montaison à la passe-piège d'Abbeville

l'aval de l'ouvrage pouvant occasionner des dysfonctionnements de la pompe permettant le piégeage des anguilles. La chronique des individus capturés depuis le début des suivis doit donc prendre en compte ces difficultés ; les chiffres en fonction des années peuvent ainsi être sous-estimés. Une baisse globale du recrutement par rapport aux années 2000 est toutefois mise en évidence. Les captures s'étalent du mois d'avril à novembre ; les premiers pics significatifs sont visibles en juin mais l'essentiel des captures a lieu en juillet et août en trois ou quatre vagues de migration.

Le suivi de la dévalaison sur la Somme est réalisé à Eclusier-Vaux depuis 2013. Le changement de station de suivi et l'adaptation du protocole de piégeage au fil des années (automatisation de l'ouverture des vannes coordonnée avec les opérations de piégeage, piégeage en fonction des niveaux d'eau...) permettent d'améliorer la qualité des données de dévalaison et peuvent expliquer les différences relevées annuellement.

La dévalaison se produit essentiellement durant le mois d'octobre à décembre et s'effectue par vague, en fonction essentiellement des conditions de débit. Les anguilles dévalantes sont quasi exclusivement des femelles de grande taille (>600 mm) et de stade d'argenture avancé.



Captures d'anguilles en dévalaison aux passes-piège de Cléry-sur-Somme puis Eclusier-Vaux

Les activités de pêche professionnelle de l'anguille ayant lieu sur les étangs de la Haute-Somme en amont d'Eclusier-Vaux, impliquant déversements de jeunes sujets (civelles ou anguilletes) et prélèvement d'anguilles adultes ont un impact sur le suivi mis en œuvre. Ainsi, il est fort probable que les captures réalisées au piège d'Eclusier-Vaux soient issues des déversements. À titre de comparaison, la biomasse enregistrée à la station en fin de saison de dévalaison est de 194 kg pour la saison 2018-2019 (de septembre à mars).

Année	Stade de l'anguille déversée	Qtté déversée (kg)	Nb individus estimés	Captures par la pêche professionnelle (kg)
1990	Civelles	52,2	105 000	Entre 5000 et 8000 kg/an ⁽¹⁾
1991	Civelles	34	68 000	
1992	Anguilletes	530	10 600	
1994	Civelles	60,5	120 000	
1995	Anguilletes	495	10 000	
1996	Anguilletes	550	11 000	
1998	Anguilletes	976,7	19 000	
2001	-	--	-	
2002	Anguilletes	592	12 000	
2003	Anguilletes	650	13 000	
2004	Anguilletes	623	17 500	
2005	Anguilletes	600	12000	
2006	*	*	*	
Arrêt de l'activité fin 2006 – problème de PCB. Déversements toutefois réalisés en 2014 et en 2017 (120 000 civelles par déversement)				
2018	Civelles	41	*	1221 ⁽²⁾
2019	Civelles	41	*	3286 ⁽²⁾
2020	Civelles	30	*	1185 ⁽²⁾
2021	Civelles	16,7	*	*

* Donnée non disponible - Aucun déversement réalisé

(1) La pêche était permise toute l'année mais pratiquée aux périodes favorables entre début septembre et fin avril de l'année suivante

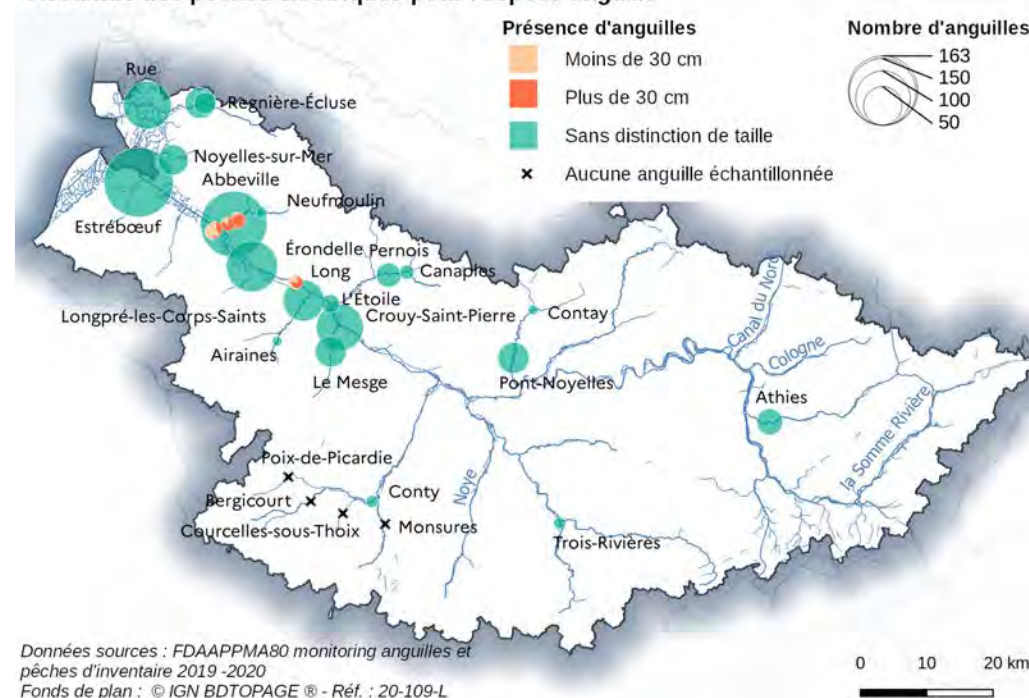
(2) la saison de pêche est fixée dans le cadre de la charte établie entre les propriétaires d'étangs et l'État de fin octobre à fin mars de l'année suivante.

Déversements et captures réalisées par les pêcheurs professionnels sur les étangs de la Haute-Somme

Le suivi des populations en place sur le bassin met en évidence :

- la décroissance des populations de l'aval vers l'amont, celle-ci étant d'autant plus marquée à l'amont d'Amiens et sur la Selle. Ce constat est couplé à une dominance des petites classes de taille en aval d'Amiens (Amboise, Contrefossé, Bellifontaine, Airaines, Saint-Landon) ;
- un recrutement en augmentation sur l'Amboise, premier affluent situé sur le contre-fossé de la Somme qui peut traduire un effet positif de la gestion piscicole de l'écluse de Saint-Valery-sur-Somme ;
- une population sur la Maye non caractéristique d'un cours d'eau côtier avec une faible distance à la mer, mettant un accent sur les difficultés d'accès à ce bassin ;
- l'impact des déversements en civelles réalisés dans les étangs de la Haute-Somme (usage à des fins commerciales) sur la population présente sur l'Omignon, ainsi que des repeuplements réalisés dans le cadre de l'application du règlement anguille sur la structure de la population en place (Saint Landon, Hallue, Nièvre).

Résultats des pêches électriques pour l'espèce anguille

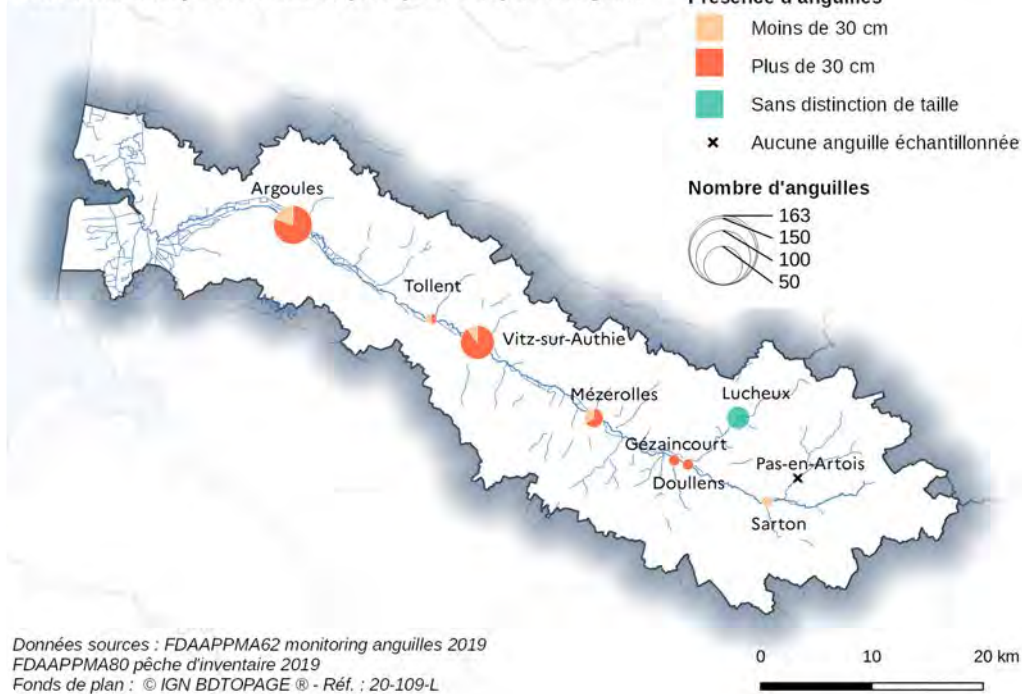


2. Authie

Cf. Pêches Monitoring Anguille dans le Pas-de-Calais – Campagne 2019

L'anguille est présente sur tout le bassin de l'Authie, avec une décroissance des populations de la mer vers l'amont du bassin (allant d'environ 20 individus capturés à Argoules à 1 à Sarton). La population sur les dix dernières années semble relativement stable. La classe de taille correspondant aux populations migrantes est observée jusqu'en amont de l'Authie ainsi que sur la Grouche. Sur la partie amont du bassin, la population est plutôt vieillissante en dehors de la Grouche qui présente une répartition des classes de taille équilibrée.

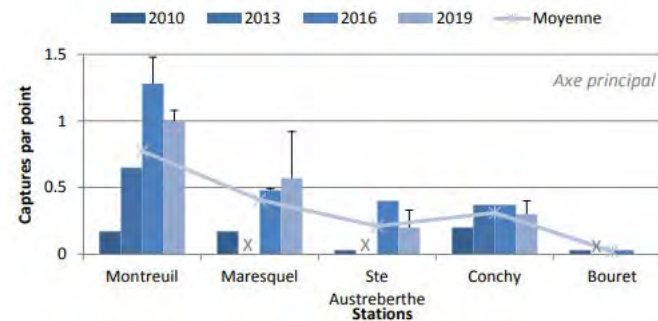
Résultats des pêches électriques pour l'espèce anguille



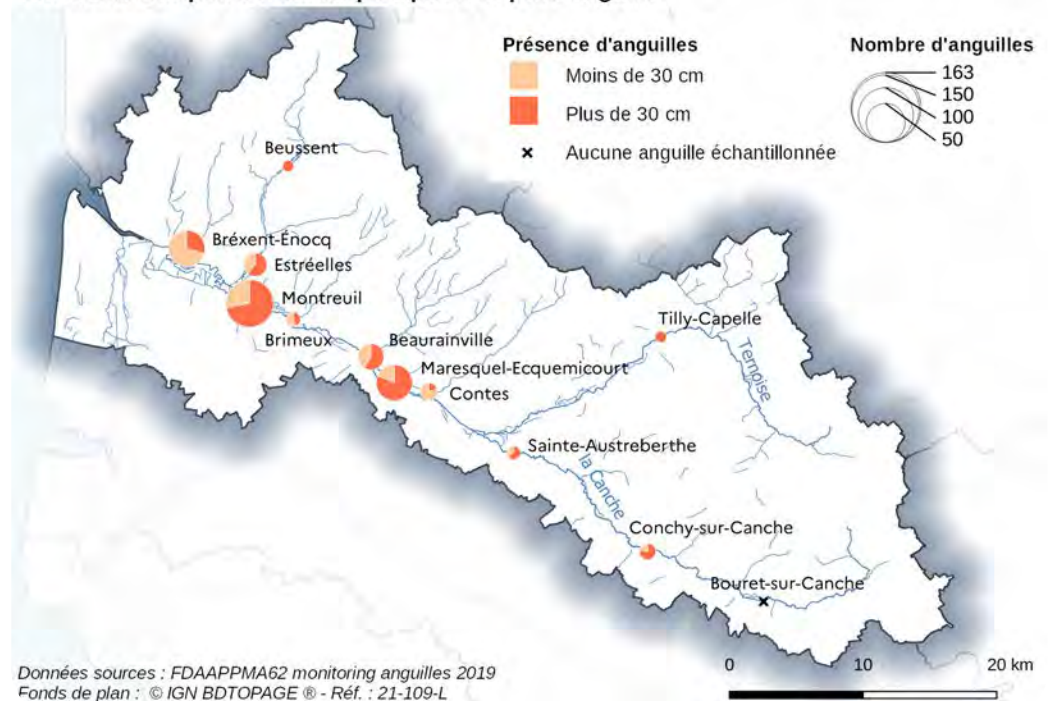
3. Canche

Cf. Pêches Monitoring Anguille dans le Pas-de-Calais – Campagne 2019

L'anguille est présente sur tout le bassin de la Canche hormis sur la station située la plus en amont à Bouret (en 2019). Comme sur le bassin de l'Authie, une décroissance des captures avec la distance à la mer est observée. Le niveau de captures est plus important sur ce bassin comparativement à l'Authie (allant jusqu'à environ 45 individus capturés sur l'Huitrepin). Depuis le début du suivi en 2010, une diminution progressive des captures est observée et tout particulièrement des petites classes de taille ; une chute de 75 % du recrutement entre 2010 et 2019 est en effet mise en évidence. La répartition en classes de taille montre une colonisation effective jusqu'en amont de la Canche (Conchy), la population y étant toutefois relictuelle ce qui peut être lié à la distance à la mer ou à la présence d'ouvrages en amont freinant la migration. Seule la Ternoise ne présente pas de population migrante.



Résultats des pêches électriques pour l'espèce anguille



4. Les côtiers du Boulonnais

Cf. Pêches Monitoring Anguille dans le Pas-de-Calais – Campagne 2018

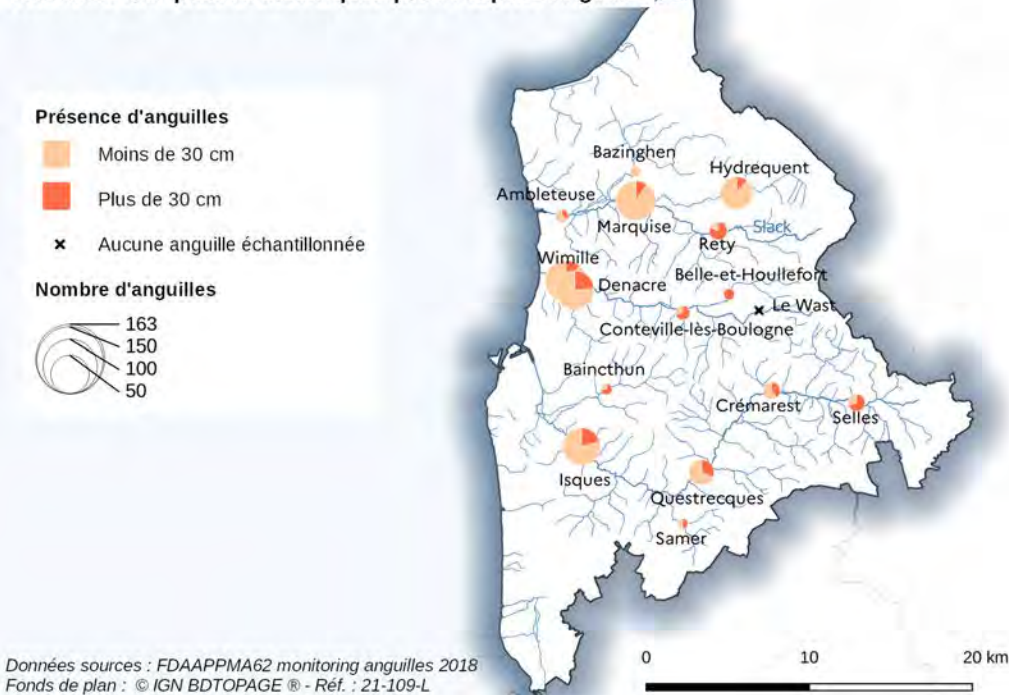
Sur les trois cours d'eau côtiers du Boulonnais, le niveau de captures est relativement similaire de l'ordre de 50 individus capturés en moyenne à l'aval à quelques individus en amont de chaque bassin, et compte parmi les plus importants sur le bassin Artois-Picardie. Depuis 2010, une baisse progressive des captures est observée sur les trois bassins.

Sur la Liane, la décroissance de densités d'aval en amont semble naturelle ; seules les stations sur les affluents (Ruisseau d'Echinghen et Edre) montrent un problème d'accessibilité en aval. La population migre jusqu'en tête de bassin, toutefois la station la plus en amont montre une population relictuelle.

Sur le Wimereux, la chute des effectifs après la première station de Wimille met en évidence un problème d'accessibilité dès la partie basse du bassin.

Sur la Slack, la chute des effectifs en amont de Marquise, non identifiée sur le Crembreux met en évidence un problème d'accès sur l'amont de la Slack.

Résultats des pêches électriques pour l'espèce anguille

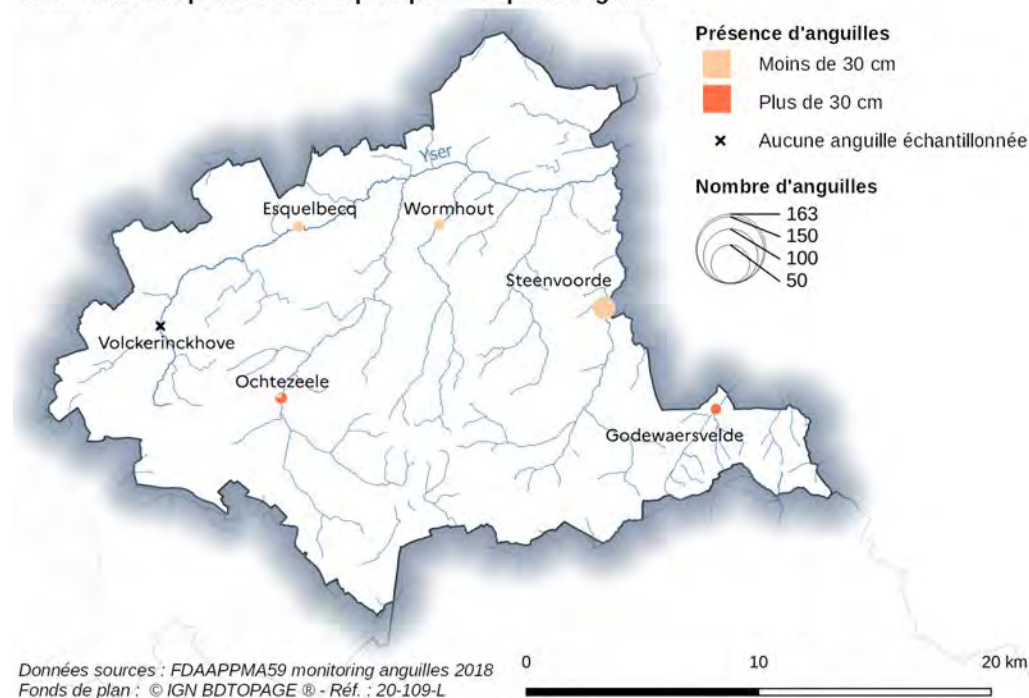


5. Yser

Cf. Suivi des populations d'anguilles dans le Nord – rapport annuel 2018

L'anguille est présente sur la majorité du bassin de l'Yser ; elle est observée sur l'axe principal jusqu'à Esquelbecq ainsi que sur plusieurs affluents, principalement sur la Peene Becque et sur la Ey Becque. Tout le linéaire fréquenté par les anguilles accueille des populations de faible taille (<30 cm), et la population y est dominée par ces stades mettant en évidence une population jeune. L'origine de la colonisation n'est pas certaine, elle peut être naturelle suite à la gestion mise en œuvre au niveau de Nieuwpoort ou alors être issue des repeuplements effectués en Belgique.

Résultats des pêches électriques pour l'espèce anguille



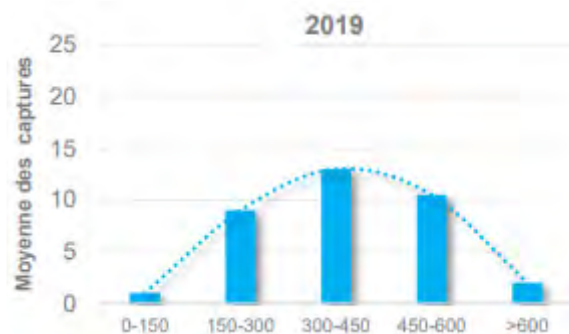
6. Delta de l'Aa – Hem - Aa

Cf. *Suivi des poissons grands migrateurs dans le département du Nord – programme d'étude 2019*

Le delta de l'Aa est situé sur les départements du Nord et du Pas-de-Calais et est constitué d'un dense réseau de watergangs et canaux, présentant quatre exutoires à la mer : Calais, Gravelines, Dunkerque et Nieuwpoort en Belgique. Ce territoire est marqué par la présence d'une multitude d'ouvrages (vannes, écluses, stations de pompage).

Depuis 2017, certaines stations n'ont pu être échantillonnées en raison de la salinité du milieu ou de la gestion des niveaux d'eau réalisées par les sections de waterings.

L'anguille est observée sur toutes les stations échantillonnées ; malgré l'absence de données sur certaines stations, une diminution des captures semble s'observer entre 2013-2014 et 2019-2020. . Toutes les classes de taille sont représentées ; la courbe de répartition des classes de taille n'est toutefois pas représentative des contextes si proches de la mer (faible proportion des petites classes de taille), certainement liée au recrutement difficile lié à la présence des ouvrages et stations de pompages

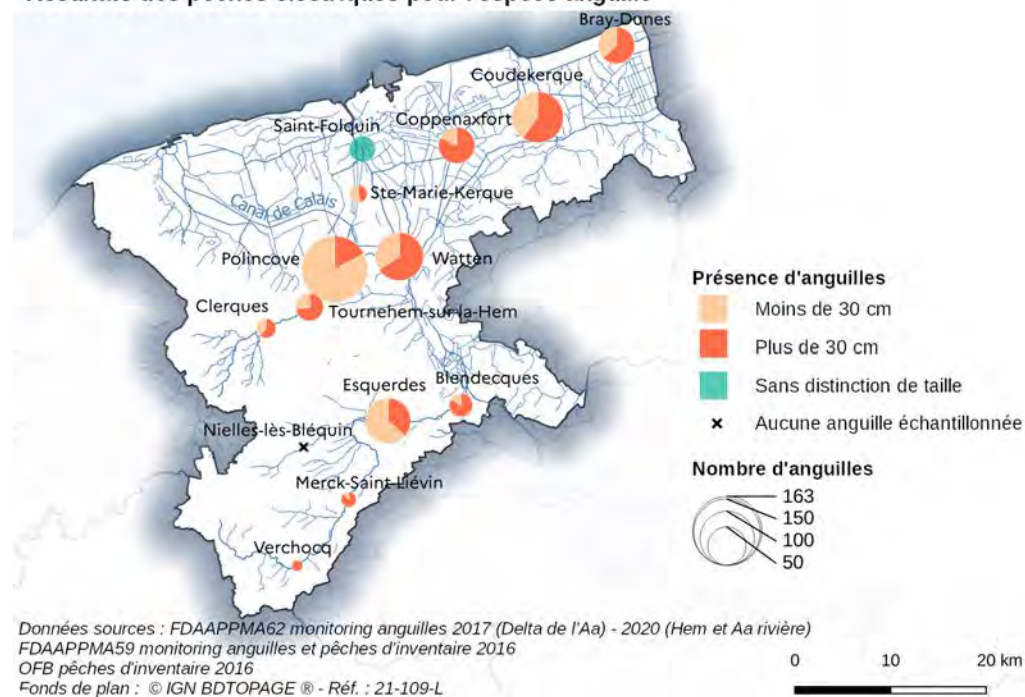


Répartition des classes de taille de l'anguille sur les stations du Delta de l'Aa (département du Nord)

La Hem présente une population d'anguilles jusqu'en tête de bassin, avec des effectifs diminuant vers l'amont. La répartition en taille de la population montre que tout le linéaire est colonisé par les anguilles migrantes, avec une proportion importante d'individus <300 mm traduisant une population jeune.

Sur l'Aa rivière, l'anguille est présente sur tout le cours avec toutefois une forte accumulation d'individus au niveau d'Esquerdes. En amont d'Esquerdes, sur le Bléquin et sur le cours principal, la population d'anguilles est relictuelle et vieillissante.

Résultats des pêches électriques pour l'espèce anguille



7. Lys-Deûle-Marque

Cf. Suivi des populations d'anguilles dans le Nord – rapport annuel 2017

Cf. Pêches Monitoring Anguille dans le Pas-de-Calais – Campagne 2018

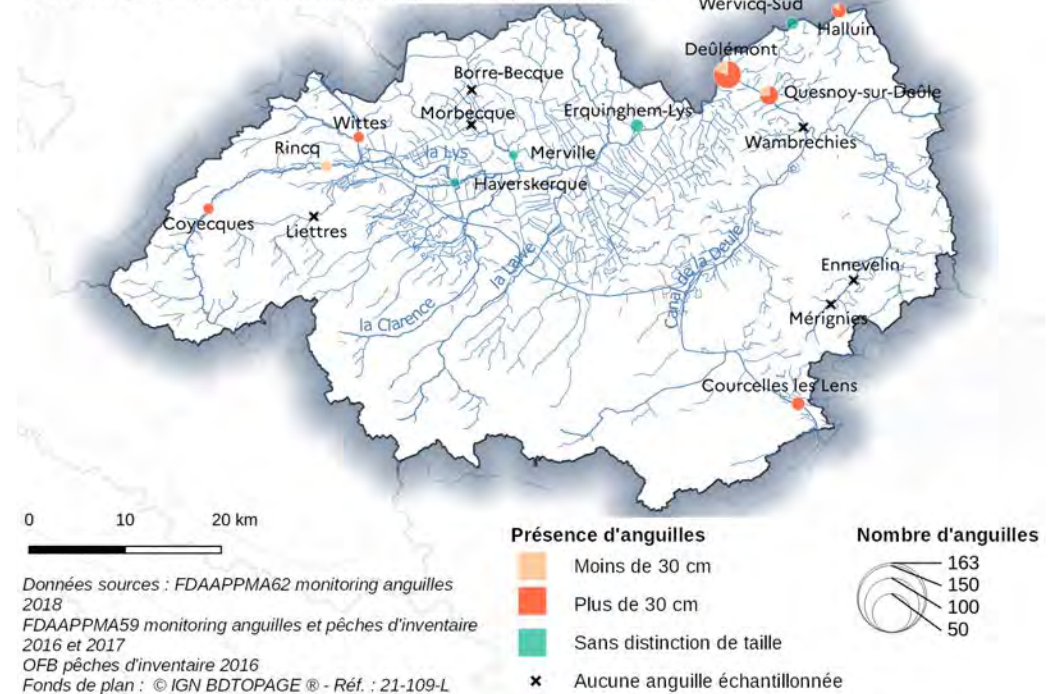
Ce contexte est situé à cheval sur les départements du Pas-de-Calais et du Nord et fait ainsi l'objet de suivis réalisés par les fédérations de pêche respectives. Le Pas-de-Calais accueille la partie amont naturelle de la Lys rivière ; à partir de son passage en siphon sous le canal d'Aire, la Lys devient canalisée et passe dans le département du Nord. Au niveau du bassin à quatre faces à Aire-sur-la-Lys, une connexion hydraulique existe entre le canal de Neuffossé (et donc une connexion à la mer) et d'une part la Lys rivière par la porte de Garde et d'autre part la Lys canalisée par l'écluse de Fort-Gassion.

Sur la Lys rivière, l'anguille est présente avec des densités très faibles (3 anguilles maximum pêchées). En 2018, le seul individu pêché en amont d'Aire-sur-la-Lys (Rincq) est de taille comprise entre 150 et 300 mm, mais en amont à Coyecques la population est vieillissante voire relictuelle, dominée par la classe de taille 600-750 mm. Le repeuplement effectué sur la Lys en 2016 n'a pour le moment (suivi en 2018) pas eu d'impact sur les stations du RSA. Aucune capture n'est relevée sur la Laquette, principal affluent de la Lys.

Dans le département du Nord, l'anguille est observée sur la Lys canalisée ainsi qu'à l'aval de certains affluents (canal d'Hazebrouck, Grande Becque, Deule). Celles-ci peuvent aussi bien venir de l'axe Aa canalisée que de l'axe Escaut-Lys, toutefois la présence d'individus de moins de 30 cm depuis la frontière belge jusqu'à Erquinghem-Lys (Lys canalisée) et Quesnoy-sur-Deûle (Deûle) tend à mettre en évidence un recrutement en provenance de la Belgique (vraisemblablement issu de repeuplements). Ce front de colonisation est stable depuis le début des suivis. Une augmentation des captures est constatée mais la population est vieillissante, dominée par des sujets de plus de 600 mm. Toutefois un rajeunissement de la population est observé sur la dernière campagne (2017).



Résultats des pêches électriques pour l'espèce anguille



8. Scarpe-Escaut-Sensée

Cf. Suivi des poissons grands migrateurs dans le département du Nord – programme d'étude 2020

Sur ce territoire, l'anguille est présente sur l'axe Escaut jusqu'à Denain mais n'est pas observée sur les affluents, sauf ponctuellement à l'aval de l'Ecaillon. Elle est observée également sur la Scarpe jusqu'à St-Amand-les-Eaux d'une part et Marchiennes d'autre part, puis sur le canal du Nord et l'aval de la Sensée rivière. La répartition des classes de taille tend à montrer que la colonisation s'effectue par l'axe Escaut et non par le Canal d'Aire à la Bassée. L'origine de la colonisation pourrait être liée à des repeuplements effectués en Belgique.

Sur les dix dernières années, le front de colonisation a peu évolué et reste fixé à l'aval de la Scarpe à St-Amand-les-Eaux et à l'aval de l'Escaut à Fresnes-sur-Escaut. Une augmentation des effectifs est constatée sur cette période, mais les densités restent faibles (< 5 individus / 100 m²). La population dominée par des classes de taille supérieures à 450 mm y est vieillissante.

Sur ce contexte, la présence d'écluses sur les axes principaux de la Scarpe et de l'Escaut, la présence d'ouvrages en aval des affluents de l'Escaut et les connexions hydrauliques entre le canal du Nord et la Sensée limitent la répartition de l'espèce.



9. Sambre

Cf. Suivi des poissons grands migrateurs dans le département du Nord – programme d'étude 2020

L'anguille a été observée à partir de 2016 à l'aval de la Sambre canalisée ainsi que sur la Hante, premier affluent depuis la Belgique. Seuls un ou deux individus de taille comprise entre 350 et 600 mm sont capturés à chaque pêche. Celles-ci sont probablement issues de repeuplements belges, compte tenu de la distance à la mer et de la difficulté d'accès à ce bassin.

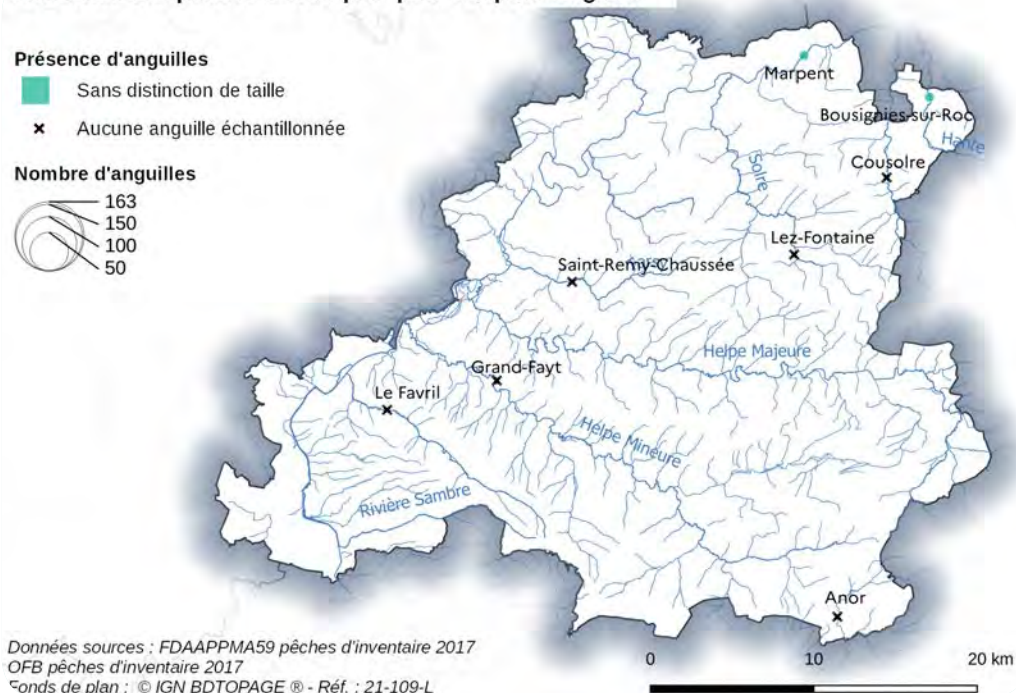
Résultats des pêches électriques pour l'espèce anguille

Présence d'anguilles

- Sans distinction de taille
- Aucune anguille échantillonnée

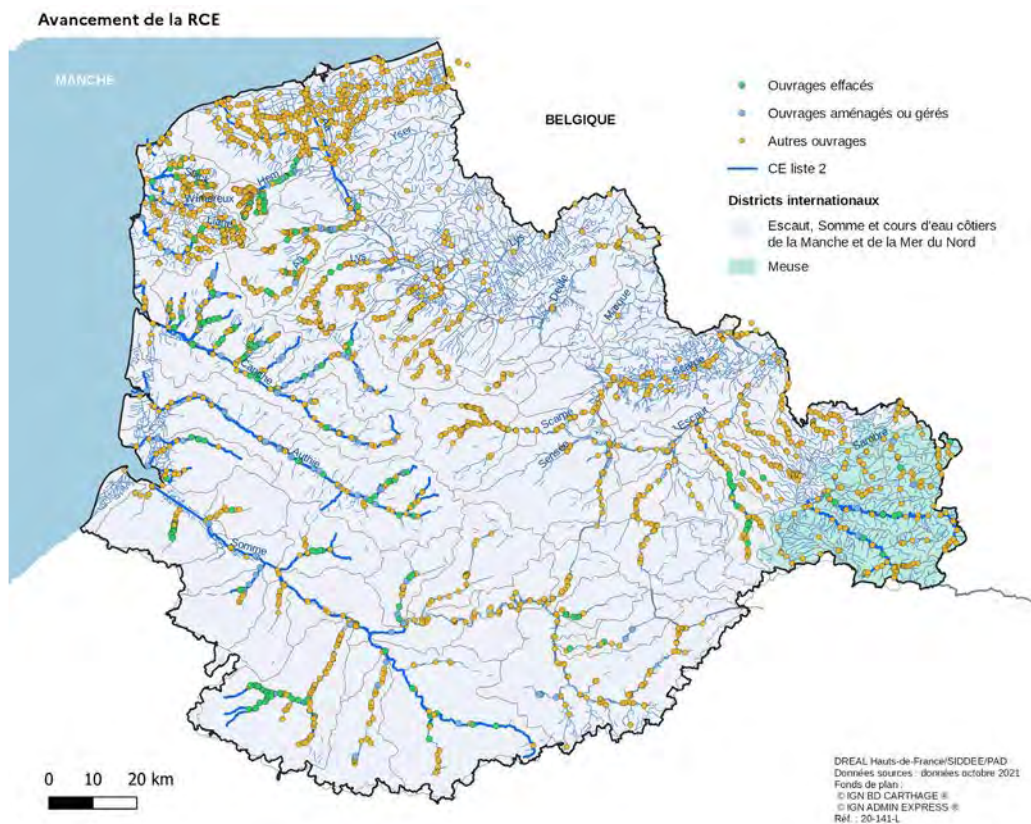
Nombre d'anguilles

- 163
- 150
- 100
- 50



Annexe 6 : Bilan de la restauration de la continuité écologique à l'échelle du bassin

Sur le bassin Artois-Picardie, 2591 ouvrages sont référencés dans la base ROE¹. En fonction de la hauteur de chute qu'ils engendrent, leur impact sur le milieu et sur les espèces est plus ou moins important et peut être appréhendé par les indicateurs de pression que sont le taux d'étagement* et taux de fractionnement*. Ces taux sont représentés dans le document à l'échelle de certains cours d'eau (cf. § 3.2.3) et des tronçons hydrographiques (cf. §3.4. bilans territoriaux).



1. Extraction de la base ROE au 10/06/2021

Des opérations de restauration de la continuité écologique (RCE) sont mises en œuvre sur le bassin soit par obligation réglementaire, ce qui est le cas sur les cours d'eau au titre du L214-17-I.2° du code de l'environnement, soit en fonction des opportunités notamment dans le cadre des opérations de restauration des Plans Pluriannuels de Restauration et d'Entretien des cours d'eau.

Bilan sur les cours d'eau liste 2

609 ouvrages sont situés sur les cours d'eau classés au titre du L214-17-I.2°, requérant d'y assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs.

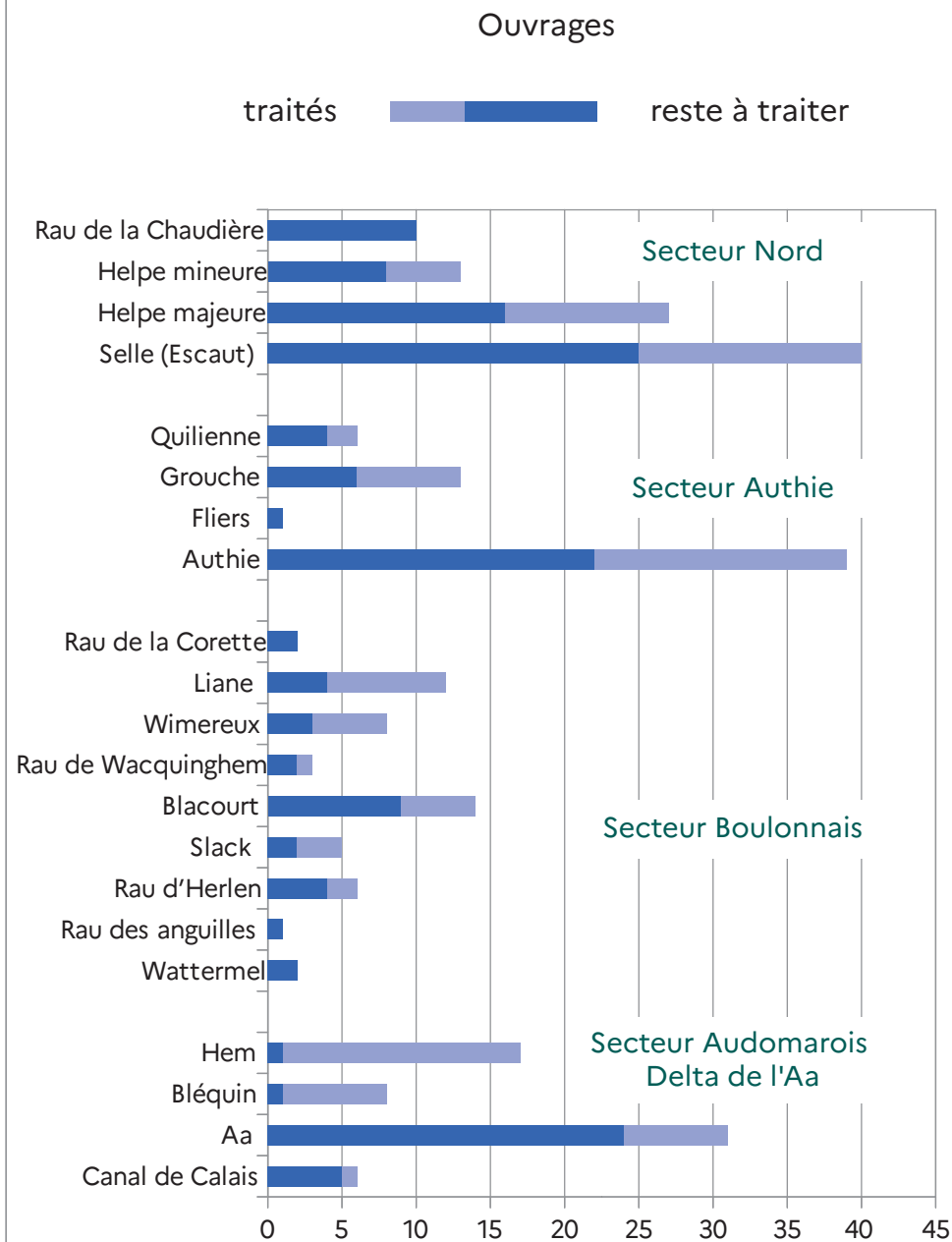
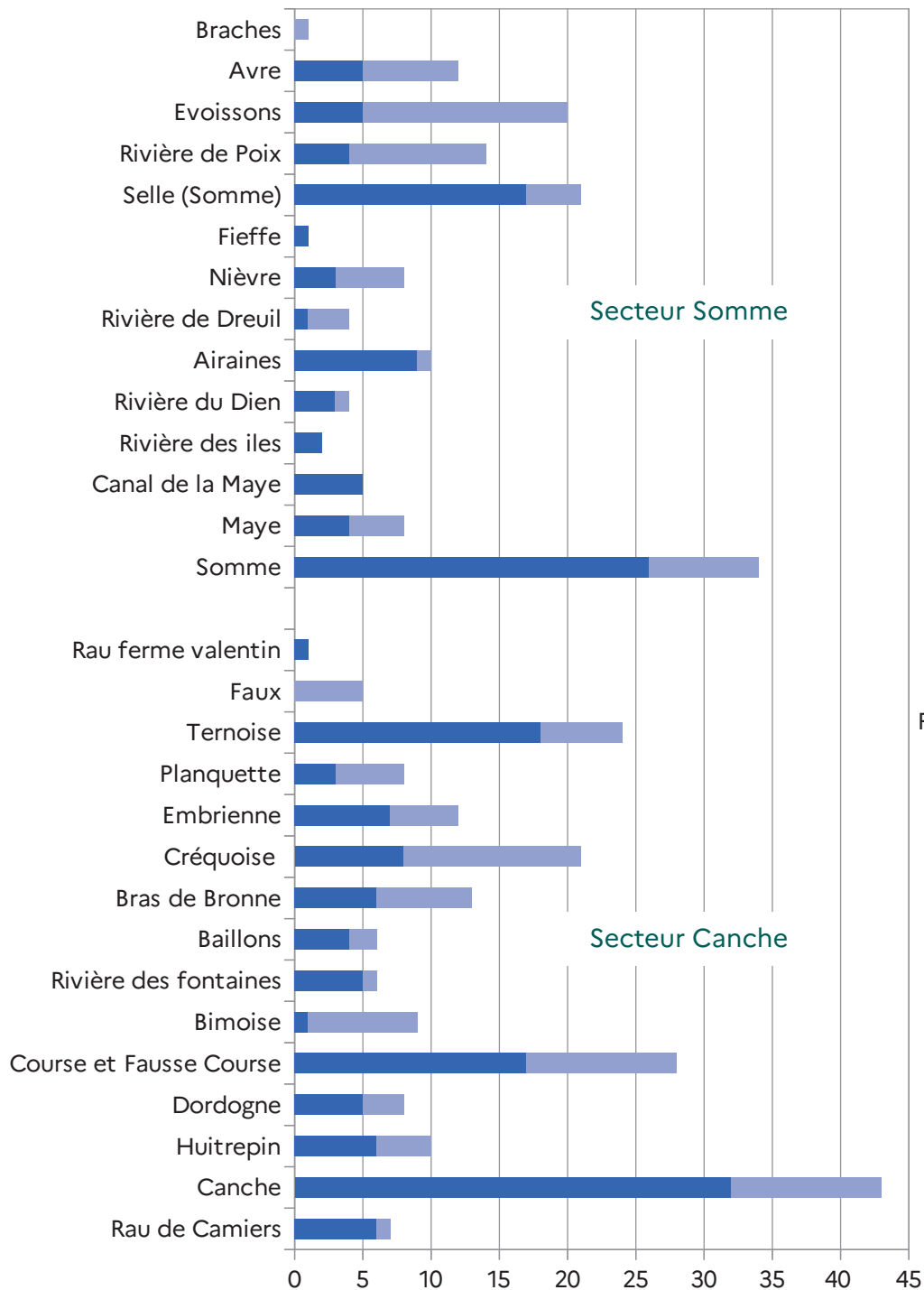
L'avancement du traitement des ouvrages « liste 2 » est présenté ci-dessous ; un ouvrage est considéré « traité » lorsque les travaux sont finalisés et validés.

Département du service instructeur	62	80	59	2	60	Total
Ouvrages liste 2	340	164	78	14	13	609
Ouvrages restant à traiter*	192	90	47	14	13	356

* Analyse de données sur la base des travaux finalisés fin 2020 / début 2021

Ainsi, suite aux travaux mis en œuvre sur l'ensemble du bassin, environ 40 % des ouvrages liste 2 répondent aux critères de l'article L214-17-I.2°. Compte tenu de l'absence d'usage sur la majorité des ouvrages, l'effacement a constitué la solution retenue pour environ 75 % des cas.

Le bilan plus détaillé par territoire est présenté ci-contre.



Ouvrages traités et restant à traiter sur les cours d'eau liste 2

Exemples d'aménagement au titre de la RCE sur le bassin Artois-Picardie



Bras de contournement avec pré-seuils à Mourlinghen (62)



Rivière de contournement avec macroplots à Thun Saint Amand (59)



Passé à bassins successifs à Hangest-sur-Somme (80)

Bilan sur les ouvrages prioritaires anguille

Les ouvrages prioritaires anguilles ont été définis dans le volet local du Plan de gestion Anguille, pour répondre aux attentes du règlement européen. Un amé-

nagement de ces ouvrages à la montaison et dévalaison pour l'anguille étaient prévus à échéance 2015. Leur état d'avancement est présenté dans le tableau ci-dessous.

CODE_ROE	Nom	Cours d'eau	Commune
Ouvrages aménagés			
ROE16019/16020	Moulin de Grisendal	Wimereux	Maninghem-Henne
ROE38855	Moulin de Mourlinghen	Liane	Hesdigneul-lès-Boulogne
ROE9511/10531	Moulin du Ponchel (sur bras)	Authie	Le Ponchel
ROE10525/10523	Moulin d'Enconnay (tang. Axe)	Authie	Tollent
ROE21176	Barrage inférieur de Saint-Valéry	Canal maritime	Saint-Valery
ROE21172	Barrage supérieur de Saint-Valéry	Canal maritime	Saint-Valery
ROE43606	Ex pisciculture Boves	Avre	Boves
Aménagement réalisé, protocole de gestion à mettre en place			
ROE25641	Ecluse 63 bis (1-59)	Aa canalisée	Gravelines
ROE38863	Barrage Marguet	Liane	Boulogne-sur-mer
Aménagement en cours de travaux ou programmé			
ROE23675	Seuil de la Chapelle Ste-Godeleine	Slack	Rinxent
ROE16014	Seuil du Goulet	Wimereux	Pernes-lès-Boulogne
ROE38852	Moulin de Questrecques	Liane	Questrecques
ROE10491/10494	Moulin de Douriez	Authie	Douriez
Autres stades d'avancement			
ROE33077	Ecluse du Haut-Pont (7-62)	Aa canalisée	Saint-Omer
ROE33083	Barrage au Haut-Pont (7-62)	Aa canalisée	Saint-Omer
ROE36036/36035	Ecluse de la Batellerie (3-62)	Canal de Calais	Calais
ROE36030	Ecluse Carnot aval (3-62)	Canal de Calais	Calais
ROE16013	Moulin de Conteville	Wimereux	Conteville
ROE23467	Barrage du moulin Fresnaye Marenla	Canche	Marenla
ROE23458	Moulin de Beaurainville (base canoë)	Canche	Beaurainville
ROE23478/23475	Barrage de la minoterie (sur bras)	Canche	Brimeux
ROE10546/10550	Barrage du Pont Cavry	Authie	Beauvoir-Wavrans
ROE10529/10527	Barrage du Moulin à huile	Authie	Gennes-Ivergny
ROE17157	Porte à flot - Maye rivière	Maye	Saint-Quentin-en-Tourmont
ROE21179	porte à flot - Dien canal Maye	Dien	Le Crotoy
ROE21408	Ecluse Daours	Somme canalisée	Daours

Annexe 7 : Mesures de gestion spécifiques aux migrateurs sur les sites Natura 2000

Les mesures de gestion sont les actions proposées afin d'atteindre les objectifs fixés par le Document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000. Ces mesures sont ensuite déployées dans le cadre de contrats Natura 2000, de contrats agricoles ou de la Charte Natura 2000.

Six zones Natura 2000 (ZSC) sont désignées sur le bassin Artois Picardie par rapport à la présence d'au moins une des espèces de poissons visées par le Plagépomi. Pour chaque site, les mesures de gestion prévues dans le DOCOB sont présentées ci-dessous. Ne sont reprises que celles ayant un impact direct sur les habitats des migrateurs, les mesures liées à l'amélioration de la qualité de l'eau par exemple, bien que participant à l'amélioration des conditions de vie des espèces ne sont pas indiquées. La mise en œuvre effective des mesures est ensuite estimée par les contrats signés.

* (p) espèce résidente (sédentaire) / (r) reproduction (migratrice) / (c) concentration (migratrice) / (w) hivernage (migratrice)

FR2200348 « Vallée de l'Authie » Lien INPN	
Animation	EPTB Somme-AMEVA
Espèces (type de population)*	Saumon atlantique (r) Lamproie marine (r) Lamproie fluviatile (r)
DOCOB	Existant
Mesures de gestion	Restauration et / ou entretien de la ripisylve, de la végétation des berges et gestion raisonnée des embâcles Restauration de la diversité physique du cours d'eau Restauration de frayères Mise en défense des berges de cours d'eau
Contrats	Néant

FR3100492 « Prairies et marais tourbeux de la basse vallée de l'Authie » lien INPN	
Animation	EPTB Somme-AMEVA
Espèces (type de population)*	Saumon atlantique (r) Lamproie fluviatile (r) Lamproie marine (r)
DOCOB	Existant
Mesures de gestion	Restauration et / ou entretien de la ripisylve, de la végétation des berges et gestion raisonnée des embâcles Restauration de la diversité physique du cours d'eau Restauration de frayères Mise en défens des berges de cours d'eau
Contrats	Néant

FR3100489 « Pelouses, bois, forêts neutrocalcicoles et système alluvial de la moyenne vallée de l'Authie » lien INPN	
Animation	EPTB Somme-AMEVA
Espèces (type de population)*	Saumon atlantique (r)
DOCOB	Existant
Mesures de gestion	Restauration et / ou entretien de la ripisylve, de la végétation des berges et gestion raisonnée des embâcles Restauration de la diversité physique du cours d'eau Restauration de frayères Mise en défens des berges de cours d'eau
Contrats	Néant

FR2200346 « Estuaires et littoral picards (baies de Somme et d'Authie) »	
Lien INPN	
Animation	Syndicat Mixte Baie de Somme Grand littoral Picard
Espèces (type de population)*	Lamproie fluviatile (c) (w) Lamproie marine (r) Saumon atlantique (c) Grande alose (c) NB : Présence anguille et truite de mer – liste rouge nationale
DOCOB	Existant - En cours de révision
Mesures de gestion	Restauration de mares Création de mares Restauration de fossés (annexes hydrauliques de la Somme) Restaurations de zones humides par étrépages
Contrats	2010 : Restauration d'une mare en basse vallée de la Somme (Boismont) 2010 : Restauration du marais de Cambron 2010 : Restauration du marais de Lanchères 2013 : Restauration du marais du Crotoy

FR3100479 « Falaises et dunes de Wimereux, basse vallée de la Slack, garenne et communal d'Ambleteuse »	
Lien INPN	
Animation	Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional Caps et Marais d'Opale
Espèces (type de population)*	Lamproie fluviatile (p)
DOCOB	Existant
Mesures de gestion	Gestion de la berge boisée en rive sud du canal Napoléon, Restauration de zones de substrats grossiers, Limitation des obstacles à la migration, Protection des zones de frayères Amélioration de la qualité de l'eau sur le bassin versant de la Slack
Contrats	Néant

FR3102005 « Baie de Canche et couloir des trois estuaires »	
Lien INPN	
Animation	Parc Naturel Marin des Estuaires Picards et de la Mer d'Opale
Espèces (type de population)*	Saumon atlantique (c) Lamproie fluviatile (c) Lamproie marine (c) Grande alose (c)
DOCOB	Existant
Mesures de gestion	Sans information
Contrats	Sans information

Annexe 8 : Ouvrages bloquants

Bassin versant	Cours d'eau	Salmonidés	Lamproies	ROE	Nom	Commune
Somme	Somme canalisée			ROE21413	Barrage supérieur de Daours	DAOURS
				ROE21260	Barrage d'Ailly sur Somme	AILLY-SUR-SOMME
	Trie			ROE23698	Moulin de Lambercourt - De Colnet	MIANNAY
				ROE23655	Moulin Sabras	CAHON
	Scardon			ROE23583	Moulin des Chartreux	ABBEVILLE
	Rivière d'Airaines			ROE22091	Pisciculture de Môle	AIRAINES
				ROE23545	Moulin de Longpré	LONGPRE-LES-CORPS-SAINTS
	Nièvre			ROE44714	Moulin de Canaples	CANAPLES
	Domart			ROE31602	Vannage du Moulin de Saint-Léger	DOMART-EN-PONTHIEU
	Saint Landon			ROE44070	Déversoir de Limerville	HANGEST-SUR-SOMME
	Selle / Somme			ROE36444	Barrage - Prise d'eau du zoo	AMIENS
				ROE36445	Ouvrage Garage Mercedes Benz	AMIENS
	Noye			ROE38108	Silo - Paraclet	COTTENCHY
Avre			ROE38257	Chute pont Moreuil	MOREUIL	
Hallue			ROE85097	Seuil de l'ancien moulin de Daours	DAOURS	
Marquenterre	Maye			ROE17159	Moulin de Rue	RUE
				ROE17160	Moulin de Bernay	BERNAY-EN-PONTHIEU
Authie	Authie			ROE10529 /ROE10527	Barrage du Moulin à huile / Moulin à huile bras de dérivation	VITZ-SUR-AUTHIE / GENNES-IVERGNY
				ROE10491	Moulin de Douriez	DOURIEZ
Canche	Canche			ROE23452	Barrage SARL De Crequy	VIEIL-HESDIN
				ROE23475	Barrage de la scierie	BRIMEUX
	Huitrepin			ROE28138	Moulin de la Roque à Tubersent	TUBERSENT
				ROE28151	Seuil de Cormont	CORMONT
	Dordogne			ROE28188	Seuil du Bois de Robine	LONGVILLIERS
				ROE28416	Ecluse de parenty	DOUDEAUVILLE
	Course			ROE28274	Barrage du Vieux Moulin de Recques	RECQUES-SUR-COURSE
				ROE28479	Barrage d'Enquin sur baillon amont	ENQUIN-SUR-BAILLONS
Baillons			ROE28479	Barrage d'Enquin sur baillon amont	ENQUIN-SUR-BAILLONS	
Créquoise			ROE28626	Barrage de Torcy	TORCY	
Planquette			ROE26632	Seuil du pont de Fressin	FRESSIN	
Ternoise			ROE8972	Barrage d'Hernicourt aval	HERNICOURT	

Bassin versant	Cours d'eau	Salmonidés	Lamproies	ROE	Nom	Commune
Liane	Liane	TRM		ROE38825	Seuil du trou de charme	BOURNONVILLE
				ROE38852	Moulin de Questrecques	QUESTRECQUES
	Ruisseau de la Corette/Belle Isle	TRM		ROE122700	Pont échangeur echinghen	SAINT-LEONARD
	Edre	TRM		ROE38917	Moulin de Bellozane	SAMER
	Ruisseau de wierre au bois	TRM		ROE78715	Seuil du Courtil Brûlé	WIERRE-AU-BOIS
				ROE38916	Seuil de la Marbecque	QUESTRECQUES
	Ruisseau de la Halle	TRM		ROE38913	Seuil de la plaine du Bellanoy	WIRWIGNES
	Ruisseau de la haute faude	TRM		ROE78697	Busage de la Lombarderie	WIRWIGNES
	Ruisseau de Menneville	TRM		ROE38830	Seuil en amont du Cantinard	BOURNONVILLE
Wimereux	Wimereux	TRM	LPF	ROE16014	Seuil du Goulet	PERNES-LES-BOULOGNE
	Ruisseau du Denacre	TRM	LPF	ROE16026	Seuil de Biauville aval	WIMILLE
Slack	Slack	TRM	LPF	ROE23675*	Seuil de la Chapelle Ste-Godeleine	RETY
	Ruisseau de Wacquinghen	TRM	LPF	ROE43607	Seuil du Marais de la Slack	WIMILLE
	Blacourt / Bazinghem	TRM	LPF	ROE22219	Moulin de Witerthun	LEULINGHEN-BERNES
	Crembreux	TRM		ROE24185	Seuil de la Basse Normandie	RINXENT
			LPF	ROE22221	Moulin de Marquise	MARQUISE
Hem	Hem			ROE15443	Moulin d'Audenfort	CLERQUES
	Loquin			ROE15986	Moulin de Bas Loquin	HAUT-LOQUIN
	Ruisseau d'alquines			ROE15985	Moulin du Poirier	AUDREHEM
Aa	Aa rivière			ROE27357	Moulin de Wins	BLENDECQUES
				ROE35628	Moulin Snick	BLENDECQUES

TRM : seule la truite de mer a été observée sur le bassin

LPF : seule la lamproie fluviatile a été observée sur le bassin

Annexe 9 : Organisation de l'activité de pêche et réglementation spécifique aux migrants

1. Organisation des activités de pêche

En eau douce

Les droits de pêche se répartissent entre :

- l'État sur le domaine public fluvial non transféré à des collectivités territoriales. L'État peut alors octroyer son droit de pêche par adjudication, amodiation amiable ou licence (Code Env't L435-1 à L435-3 et R435-2 à R435-31) ;
- les collectivités territoriales sur le domaine public fluvial ayant fait l'objet d'un transfert de propriété de l'État (Code Env't L435-3-1 et R435-32) ;
- les riverains sur les cours d'eaux et canaux non domaniaux (Code Env't L435-4 à L435-5 et R435-34 à R435-39) qui en général le louent à une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA).

Trois catégories de pêcheurs peuvent exercer dans les eaux douces : les amateurs aux lignes, les amateurs aux engins et filets et les professionnels. La pratique de la pêche implique l'adhésion obligatoire à une association agréée (Code Env't L436-1) et le paiement de la redevance pour les milieux aquatiques (Code Env't L213-10-12). La pêche du saumon atlantique et de la truite de mer nécessite le paiement d'une cotisation complémentaire dite « Timbre Migrants ».

Seuls les **pêcheurs amateurs aux lignes** sont présents sur le bassin. Ils doivent adhérer à une Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA), elle-même affiliée à une fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA).

En mer et en estuaire

La pêche maritime et estuarienne peut s'exercer de diverses façons, que ce soit à titre amateur ou professionnel :

- aux lignes depuis la côte ;
- à pied depuis l'estran, comprenant la pêche aux filets fixes ;
- depuis une embarcation.

Les pêcheurs **amateurs** ne sont pas organisés de façon obligatoire à la différence du domaine fluvial. Certains plaisanciers sont fédérés au sein d'associations représentatives (Fédération française de pêche en mer, Fédération nationale des pêcheurs plaisanciers et sportifs de France).

Pour ces derniers, seule la pêche aux filets fixes est soumise, au même titre que la pêche professionnelle, à autorisation délivrée par la délégation de la Mer et du Littoral (DML) et réglementée par l'arrêté du 2 juillet 1992 modifié. Un contingent départemental est fixé par arrêté préfectoral soit :

- 729 autorisations pour le Pas-de-Calais (arrêté 115-D-2002 du 20/09/2002) ;
- 244 autorisations pour la Somme (arrêté 116-D-2002 du 20/09/2002) ;
- 290 autorisations réparties par commune pour le Nord (arrêté 2011270-0002 du 27/09/2011).

La **pêche professionnelle** est exercée par les marins pêcheurs qui doivent adhérer obligatoirement au comité des pêches. Cette organisation interprofessionnelle comprend un comité national (CNPMM), des comités régionaux (CRPMM) et des comités départementaux (CDPMM).

La pêche des migrants amphihalins en estuaire ou en mer est soumise à la détention d'une licence unique, appelée « licence pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrants » dite « CMEA » (arrêté du 15 septembre 1993 modifié instituant un régime commun de licences pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrants le long des côtes du littoral de la mer du Nord, de la Manche et de l'océan Atlantique).

À cette licence, sont associés 5 droits de pêche spécifiques définis par délibération du CNPMM (n°B37/2019 en vigueur) :

- droit spécifique civelle pour les anguilles de moins de 12 cm,
- droit spécifique anguille jaune,
- droit spécifique salmonidés pour le saumon atlantique et la truite de mer,
- droit spécifique autres espèces amphihalines pour les aloses et lamproies,
- droit spécifique autres espèces estuariennes pour toutes les ressources halieutiques présentes en estuaire à l'exception des 7 espèces amphihalines ciblées par les Plagepomi.

Un contingent annuel de licences est fixé par délibération du CNPMM, les licences sont ensuite délivrées par le CNPMM sur avis du CRPMM concerné. Les CRPMM peuvent fixer des contingents de licences plus contraignants en vue de permettre une bonne gestion de la ressource en tenant compte des capacités biologiques de la pêcherie concernée, de l'antériorité des producteurs, des orientations du marché et des équilibres socio-économiques. La délibération

N°11/2021 du CRP MEM Hauts-de-France rendue obligatoire par l'arrêté préfectoral 106/2021 du 23/08/2021 actuellement en vigueur vient préciser les conditions d'attribution des licences et la réglementation de cette pêche pour la région Hauts-de-France.

À titre d'exemple pour l'année 2021-2022, le contingent de licences fixé par le CNP MEM pour la région Hauts-de-France est de 12 avec 9 droits de pêche spécifiques « civelles » et aucun droit de pêche spécifique « anguille jaune ». Le CRP MEM réduit les droits de pêche spécifiques « civelles » à 7 licences pour maintenir un équilibre socio-économique avec la baisse des quotas.

2. Réglementation de la pêche des migrateurs

En fonction de la zone de pratique de la pêche, la réglementation qui s'applique est différente. Ainsi, les grands principes sont les suivants :

- en domaine maritime et dans les estuaires, soit en aval de la LSE, la réglementation repose sur la Politique Commune de la Pêche (PCP) et au niveau national sur le code rural et de la pêche maritime ;
- en domaine fluvial, la réglementation est régie par le code de l'environnement.

Une spécificité existe pour les migrateurs : une partie du code de l'environnement (art L436-10 et L436-11, R436-44 à R436-68) est applicable pour ces espèces dans les estuaires (entre la LSE et LTM).

Les principaux textes applicables et les autorités compétentes liées à l'exercice de la pêche et à l'application du Plagepomi en fonction des limites administratives sont schématisés dans la figure ci-dessous.

	Domaine fluvial Amont de la LSE	Domaine maritime estuarien Entre LSE et LTM	Domaine maritime Aval de la LTM
Réglementation pêche	Code environnement (Livre IV)	Politique commune de la pêche Code rural et de la pêche maritime (Livre IX) Code environnement (Livre IV, Section III)	Politique commune de la pêche Code rural et de la pêche maritime (Livre IX)
Autorité locale réglementant la pêche	Préfet de département Préfet coordonnateur de bassin (limitation de capture)	Préfet de région Normandie en charge de la pêche maritime Préfet coordonnateur de bassin (limitation de capture)	Préfet de la région Normandie en charge de la pêche maritime (sur proposition éventuelle du COGEPOMI)
Police (en plus des APJ, OPJ*)	OFB, DDTM, gardes-pêche particuliers	DIRM et DDTM-DML	DIRM et DDTM-DML
Suivi de l'application du PLAGEPOMI	COGEPOMI	COGEPOMI DIRM et DDTM-DML	DIRM et DDTM-DML

APJ : Agent de police judiciaire ; OPJ : Officier de police judiciaire

L'objectif de ce document est de présenter la réglementation en vigueur à la date de rédaction du document applicable pour la pêche des migrateurs aussi bien en domaine fluvial que maritime.

1. Principes communs aux différentes espèces de migrateurs

Dates de pêche

La réglementation nationale prévoit des périodes d'ouverture de la pêche :

- pour les salmonidés en domaine fluvial ainsi qu'entre la LSE et la LTM par arrêté du préfet de département et du préfet de région Normandie sur leur domaine de compétence respectif, conformément au Plagepomi (Code Env R436-55). L'application sur le bassin Artois-Picardie est précisée dans la réglementation spécifique au saumon et à la truite de mer ;
- pour les anguilles en domaine fluvial et maritime par arrêtés ministériels. (cf. réglementation spécifique à l'anguille)

Le préfet de région Normandie a institué une interdiction de pose de filets fixes sur estran sur le littoral du département du nord du 1er juin au 14 septembre (arrêté 90/2015 réglementant la pêche maritime à pied).

Heures de pêche

En domaine **fluvial**, la pêche est autorisée une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil (Code Env R436-13). Ces mêmes heures de pêche s'appliquent pour la pêche de loisirs de l'anguille entre la LSE et la LTM (Code Env R436-65-9).

Une prolongation de 2 heures après le coucher du soleil pour la pêche de la truite de mer peut être autorisée par le préfet sur les cours d'eau classés à truite de mer (Code Env R436-14). La Somme et l'Authie sur les linéaires à truite de mer et la Canche sur sa partie aval en domaine public fluvial sont concernées (cf. réglementation spécifique au saumon et à la truite de mer).

En domaine **maritime**, aucune limitation horaire n'existe dans la réglementation nationale. L'arrêté préfectoral du XX/XX/2022 (à paraître) fixe une limitation horaire pour la pêche de loisirs des salmonidés identique à celle applicable au domaine fluvial au niveau de zones soumises à restriction de pêche. Ces zones soumises à restriction sont représentées à titre illustratif dans la carte « Réglementation de la pêche des grands salmonidés ».

Limitation de pêche en aval des ouvrages

La pêche au niveau des barrages est limitée de la façon suivante :

- en eaux douces, la pêche de toute espèce est interdite 50 m en aval des barrages sauf la pêche à une seule ligne (Code Env't R436-71) ;
- en estuaire, soit entre la LSE et la LTM, la pêche des migrateurs est interdite à moins de 50 m d'un barrage sauf à l'aide d'une ligne flottante tenue à la main (Code Env't R436-61).

Moyens de pêche prohibés

En domaine **fluvial**, au-delà des moyens de pêche interdits par l'article R436-32 du code de l'environnement, l'usage de la gaffe est interdit sur les départements du Pas-de-Calais et de la Somme par arrêté annuel du préfet de département.

En domaine **maritime** :

- l'usage d'un filet maillant calé ou d'un filet trémail est interdit pour les pêcheurs de loisirs à partir d'une embarcation en amont de la LTM (Code rural R921-88) ;
- les filets et engins de toute nature ne peuvent occuper, une fois en action de pêche, plus des 2/3 de la largeur des cours d'eau. Si des filets ou dispositifs sont employés simultanément, sur la même rive ou sur deux rives opposées, même par des pêcheurs différents, ils doivent être séparés par une distance égale à trois fois au moins la longueur du plus long d'entre eux (Code rural D922-18) ;
- l'usage de la gaffe est interdit par l'arrêté du XX/XX/2022 (à paraître)

Interdiction de pêche

En domaine **fluvial**, toute pêche est interdite dans les **dispositifs assurant la circulation des poissons** dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau, ou dans les pertuis, vannages et passages d'eau à l'intérieur des bâtiments (Code Env't R436-70).

La **pose de filets fixes** dans la zone de balancement des marées est interdite dans les lieux suivants (arrêté du 2 juillet 1992) :

- les chenaux balisés d'accès aux ports ;
- les zones d'activités nautiques ;
- les zones de baignade balisées ;
- les cours d'eau et canaux affluant à la mer entre la LSE et la LTM ;
- à moins de 50 m d'une concession de cultures marines ;
- à moins de 2 km de l'embouchure des cours d'eau et canaux affluant à la mer classés comme cours d'eau à saumon ou à truite de mer établis conformément à l'article R436-66 du code de l'environnement ([cf. Annexe 1](#)). Le préfet

de département peut étendre la distance jusqu'à 10 km. Des limites sont ainsi définies à l'embouchure de la Slack, de la Liane, de la Canche, de l'Authie et de la Somme par les arrêtés départementaux 115-D-2002 et 116-D-2002 du 20/09/2002.

Pour information, les zones où est autorisée la pose de filets fixes sont représentées en [Annexe 3](#).

Des **réserves de pêches** où la pêche est interdite peuvent être instaurées :

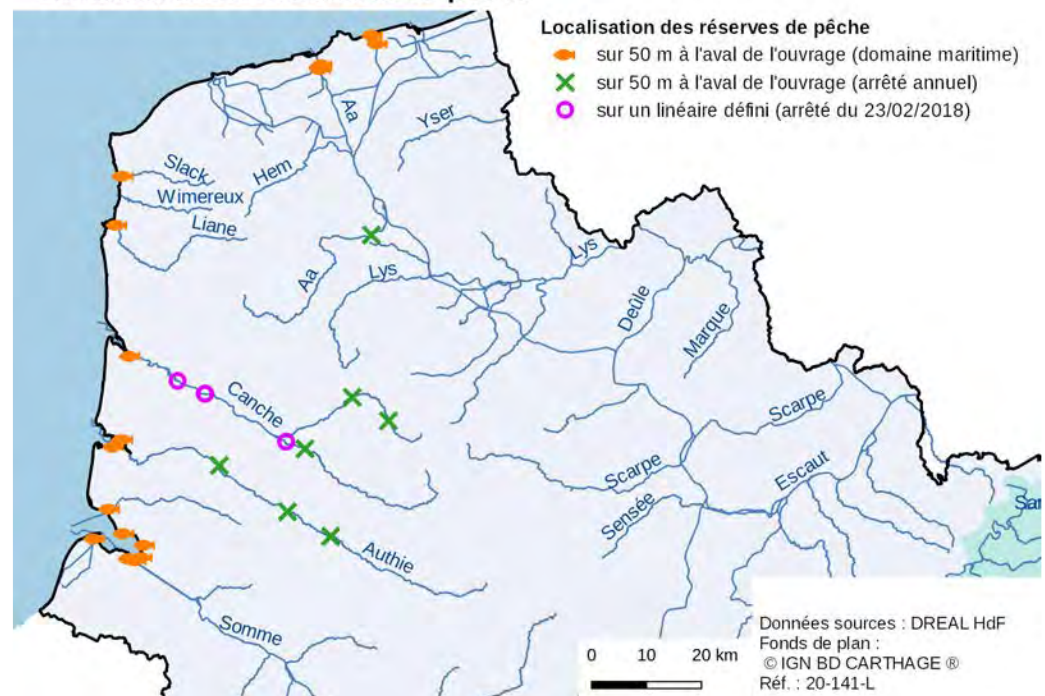
- en zone fluviale, par arrêté du préfet de département pour une période pouvant aller jusqu'à 5 ans consécutifs, après avis de l'OFB et de la FDAAPPMA (Code Env't R436-73 et suivants).

L'arrêté du 23 février 2018 du préfet du Pas-de-Calais institue des réserves temporaires de pêche pour une durée de 5 ans. Les arrêtés annuels réglementant la pêche sur le Pas-de-Calais et la Somme instituent également des réserves de pêche à l'aval de certains ouvrages.

- en zone maritime par arrêté du préfet de région Normandie dans une zone géographique définie et / ou pour une période limitée (Code Rural R922-6).

L'arrêté préfectoral du XX/XX/2022 (à paraître) interdit la pêche des migrateurs à moins de 50 m à l'aval d'ouvrages situés dans les estuaires.

Localisation des réserves de pêche



Cas spécifique de la pêche dans des installations portuaires

La pêche à l'intérieur des **installations portuaires** si elle est pratiquée le long des quais, jetées, estacades, et appontements à l'aide d'autres engins que les lignes tenues à la main ou si elle est exercée à partir d'une embarcation est soumise à autorisation délivrée par le préfet de département après avis conforme de l'autorité gestionnaire du port (Code rural R921-66).

Un arrêté annuel du préfet de la Somme est ainsi pris pour autoriser la pêche de la civelle dans les ports du Hourdel, de Saint Valery et du Crotoy. Un périmètre de sécurité de 50 m à l'aval des ouvrages portuaires est institué pour garantir leur conservation.

2. Réglementation spécifique à l'anguille

Afin de remplir les objectifs du règlement anguille, à savoir atteindre un taux d'échappement en anguilles argentées de 40 % de la biomasse pristine, le PGA prévoit de fixer la réglementation liée à la pêche de l'anguille au niveau national (Code Evt R436-65-1 à 8, Code rural R922-45 à 53).

La pêche de l'anguille est interdite en dehors des limites de l'UGA Artois Picardie. Ces limites fixées par arrêté préfectoral du 21 mars 2017 sont les suivantes ([cf. Annexe 1](#)) :

- la limite amont est constituée de la limite amont du bassin hydrographique Artois Picardie ;
- la limite aval correspond aux LTM des estuaires baignant les eaux territoriales, à l'exception de la baie de Somme où les limites sont définies par points géographiques.

Limitation et périodes de pêche

Civelle (anguille de moins de 12 cm) : la pêche est autorisée uniquement pour les pêcheurs professionnels en zone maritime (Code rural R922-48 et Code Evt R436-65-3). Les dates de pêche sont fixées par l'arrêté du 28 octobre 2013 modifié, du 10 janvier au 25 mai sur le bassin. Des quotas de pêche sont fixés par saison par arrêté ministériel.

Rappel : La pêche professionnelle de la civelle est pratiquée uniquement en baie de Somme par les marins pêcheurs détenant une licence spécifique CMEA

Anguille jaune : la pêche est autorisée pour les amateurs et professionnels en domaine fluvial et maritime au sein des limites de l'UGA (Code rural R922-49 et Code Evt R436-65-4).

Rappel : La pêche professionnelle de l'anguille jaune en domaine maritime est soumise à la détention d'une licence spécifique, aucune n'étant délivrée sur le bassin actuellement et le contingent de droit de pêche spécifique « anguille jaune » étant nul pour la saison 2021-2022.

Les dates de pêche sont fixées par l'arrêté du 5 février 2016 de la manière suivante :

1 ^{ère} catégorie piscicole	2 ^{ème} catégorie piscicole	Zone maritime
2 ^{ème} samedi de mars au 15 juillet	15 février au 15 juillet	15 février au 15 juillet

Dates d'ouverture de la pêche des anguilles jaunes

Anguille argentée : la pêche fluviale et maritime est interdite (Code rural R922-50, Code Evt R436-65-5).

NB : Les arrêtés d'interdiction de consommation et de commercialisation d'anguilles pêchées dans les cours d'eau du bassin Artois Picardie pris par les préfets de départements entre 2009 et 2014 en raison des contaminations aux PCB ont été abrogés suite à l'avis de l'ANSES du 29 juillet 2015. Cet avis maintient l'interdiction de consommer les poissons fortement bioaccumulateurs (dont l'anguille) sur les Zones de Préoccupation Sanitaire (ZPS) soit l'Avre, les 3 Doms, la Deûle et le Canal de Roubaix sur le bassin Artois Picardie et recommande ailleurs une consommation à titre exceptionnel de l'anguille. Des arrêtés préfectoraux sur chaque département ont été pris dans ce sens entre 2016 et 2018.

3. Réglementation spécifique aux aloses et lamproies

En domaine fluvial, la pêche des aloses et lamproies est interdite par le préfet sur les départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme.

En domaine maritime, la pêche de loisirs des aloses et lamproies est interdite sur les zones soumises à restriction de pêche définies par l'arrêté préfectoral du XX/XX/2022 (à paraître). Ces zones soumises à restriction sont représentées à titre illustratif dans la carte « Réglementation de la pêche des grands salmonidés ».

Taille de capture

Une taille minimale de capture est fixée pour les aloses à 0,3 m en domaine fluvial (Code Evt R436-62), identique à celle en domaine maritime pour la pêche de loisirs (arrêté du 26 octobre 2012 modifié) et la pêche professionnelle (arrêté du 28 janvier 2013 modifié).

Une taille minimale de capture est fixée pour la lamproie marine (0,4 m) et la lamproie fluviatile (0,2 m) en domaine fluvial et maritime jusqu'à la limite transversale de la mer (Code Evt R436-62).

4. Réglementation spécifique au saumon et à la truite de mer

Zones de pêche

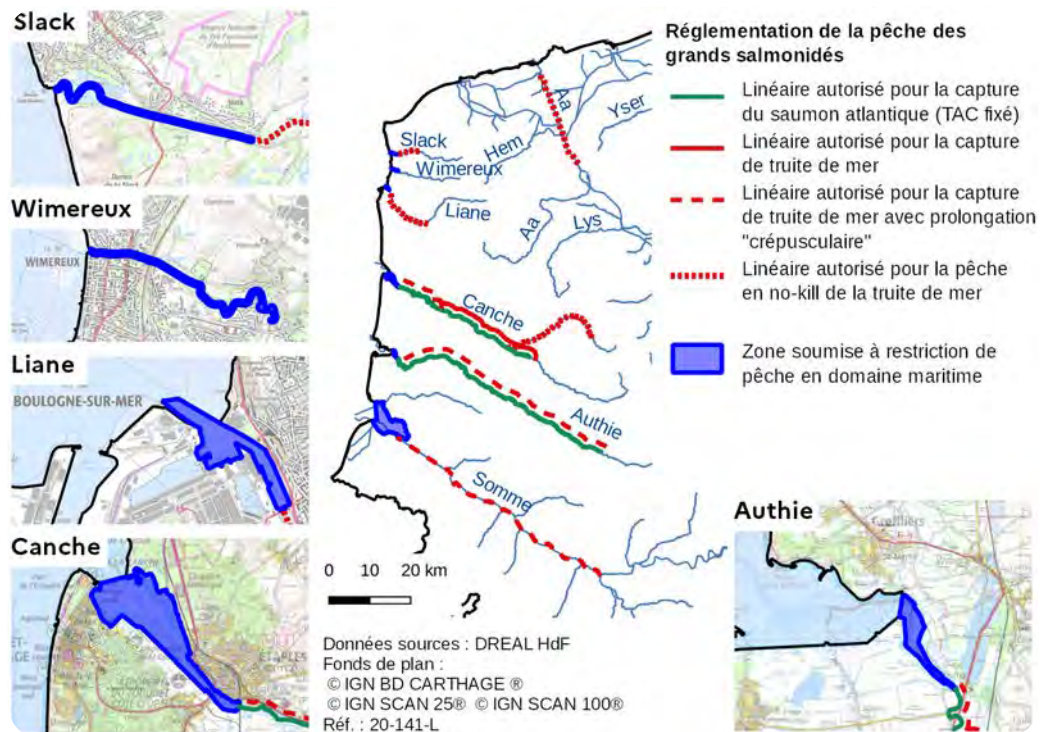
Conformément au Plagepomi 2015-2020, la pêche du saumon atlantique en domaine **fluvial** est autorisée sur les linéaires validés en Cogepomi où un Total Autorisé de Capture (TAC) est défini. La pêche du saumon est actuellement autorisée uniquement sur :

- la Canche en aval du barrage de la SARL SEMG à St Georges ;
- l'Authie sur le linéaire du cours d'eau à saumon soit en aval du pont de la N25 à Doullens.

Conformément à la règle R4 du Plagepomi 2015-2020, la pêche de la truite de mer en domaine **fluvial** est restreinte aux portions de cours d'eau où la pêche du saumon est autorisée et aux parties de cours d'eau classées à truite de mer. Ce linéaire peut être modifié par les préfets de département après avis du Cogepomi. Actuellement, la pêche de la truite de mer est autorisée par arrêté annuel du préfet de département :

- sur la Somme et l'Authie sur le linéaire du cours d'eau à truite de mer ;
- sur la Canche et la Ternoise sur un linéaire validé respectivement en Cogepomi du 18/12/2015 et du 08/12/2016, la pêche sur la Ternoise n'étant autorisée qu'en no-kill* ;
- sur la Liane, la Slack et l'Aa sur le linéaire du cours d'eau à truite de mer, uniquement en no-kill.

En domaine **maritime**, des zones sur lesquelles est réglementée la pêche de loisirs des salmonidés ont été définies en aval de la LSE par l'arrêté préfectoral du XX/XX/2022 (à paraître). Ainsi, la pêche de loisirs du saumon est interdite sur les zones définies dans cet arrêté au niveau de la baie de Somme, de la Liane, du Wimereux et de la Slack.



Limitation des captures

Afin d'assurer la conservation du saumon atlantique, un Total Admissible de Capture (TAC) est défini sur les cours d'eau du bassin conformément à l'article R436-63 du code de l'environnement. Le TAC représente le prélèvement de géniteurs acceptable annuellement au sein d'une population, l'objectif étant de laisser un nombre de géniteurs suffisant pour ne pas affecter la capacité de renouvellement d'une population et de maintenir le stock sur le long terme. Compte tenu de la difficulté à définir la dynamique de population de l'espèce sur les cours d'eau du bassin préférentiellement colonisés par la truite de mer, le TAC annuel institué est dit conservatoire. Celui-ci est fixé par l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 4 février 2019, actuellement en vigueur, à 10 saumons pour la Canche et l'Authie sur le linéaire autorisé.

En domaine **maritime**, sur les zones définies par l'arrêté préfectoral du XX/XX/2022 (à paraître) en aval de l'Authie et de la Canche, une limitation de captures pour la pêche de loisirs est fixée à 1 saumon par jour et par pêcheur.

Le nombre de truite de mer pêchées en cours d'eau par jour et par pêcheur est limité à 2 sur les linéaires autorisés par arrêté des préfets du Pas-de-Calais et de la Somme. Cette même limite est fixée en domaine maritime sur les zones définies par l'arrêté préfectoral du XX/XX/2022 (à paraître) pour la pêche de loisirs.

Période de pêche

En domaine **fluvial et maritime jusqu'à la LTM**, la pêche du saumon atlantique et de la truite de mer est interdite 180 jours entre le 1er août de l'année N et le 31 juillet de l'année N+1 dont 120 jours consécutifs entre le 1er octobre et le 30 avril de la même période (Code Env't R436-55).

Conformément à l'article R436-57 du Code de l'environnement, les périodes d'ouverture de la pêche sont arrêtées conformément au Plagepomi :

- en domaine fluvial entre le dernier samedi d'avril et le dernier dimanche d'octobre par l'arrêté annuel du préfet de département sur les linéaires où la pêche est autorisée ;
- en domaine maritime pour la zone comprise entre LSE et LTM (soit uniquement pour la Slack et le Wimereux) sur cette même période par l'arrêté préfectoral du XX/XX/2022 (à paraître).

En domaine maritime en aval de la LTM, les mêmes périodes de pêche des salmonidés ont été fixées sur les zones soumises à restriction de pêche par l'arrêté préfectoral du XX/XX/2022 (à paraître).

Taille de capture

En domaine **fluvial**, une taille minimale de capture est fixée pour le saumon atlantique à 0,5 m (Code Env't R436-62), identique à celle en domaine **maritime** pour la pêche de loisirs (arrêté du 26 octobre 2012 modifié) et la pêche professionnelle (arrêté du 28 janvier 2013 modifié).

La pêche du saumon de plus de 70 cm est interdite en domaine fluvial par arrêté des préfets de département conformément aux recommandations du Plagepomi. Cette même taille maximale est instituée en domaine maritime sur les zones définies par l'arrêté préfectoral du XX/XX/2022 (à paraître) pour la pêche de loisirs.

En domaine **fluvial**, une taille minimale de capture est fixée pour la truite de mer à 0,35 m (Code Evt R436-62), identique à celle en domaine **maritime** pour la pêche de loisirs (arrêté du 26 octobre 2012 modifié) et la pêche professionnelle (arrêté du 28 janvier 2013 modifié). Le Cogepomi en date du 14/09/21 a donné un avis favorable pour augmenter la taille minimale de captures de la truite de mer à 0,6 m, en se basant sur les données scalimétriques des truites de mer en fonction de leurs épisodes de vie afin de permettre à chaque individu de se reproduire au moins une fois. Dès 2022, cette taille minimale sera reprise dans les arrêtés des préfets de département du Pas-de-Calais et de la Somme.

	Domaine fluvial		Domaine maritime	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Saumon atlantique	50 cm	70 cm	50 cm	70 cm
Truite de mer	60 cm	-	35 cm	-

Tailles minimales et maximales de capture des grands salmonidés

5. Obligations déclaratives

En domaine **maritime**, des déclarations obligatoires de captures s'appliquent :

1. aux pêcheurs professionnels selon les modalités décrites dans l'arrêté du 18 mars 2015 modifié. Un ensemble de documents doit être produit avant le débarquement jusqu'à la 1^{ère} mise sur le marché des produits de la pêche, il s'agit :

- d'une fiche de pêche ou d'un journal de pêche en fonction de la longueur du navire, transmis à la DML. Pour la pêche de la civelle seule pratiquée sur le bassin, cette déclaration est établie dès les 1^{ers} 100g de civelles pêchés (arrêté du 21/10/2019). À titre indicatif, la déclaration est réalisée au-delà de 1 kg pour l'anguille jaune, 10 kg pour le saumon et 50 kg pour toutes les autres espèces ;
- d'un document de transport entre le débarquement et la 1^{ère} mise en vente, transmis au plus tard 48h après débarquement à la DML ;
- d'une note de vente établie pour la 1^{ère} mise en vente.

2. aux pêcheurs avec des filets fixes imposée par arrêté du préfet de Normandie (arrêté 90/2015 du 10/07/2015 modifié pour littoral du Nord et 50/2014 du 17 juillet 2014 pour les littoraux du Pas-de-Calais et de la Somme). Les statistiques de pêche doivent être rendues 2 fois par an à la DML en juin et décembre pour le Nord, et en septembre et décembre pour la Somme et le Pas-de-Calais. Dans la pratique, ces transmissions conditionnent le renouvellement annuel des autorisations.

En domaine **fluvial**, les obligations déclaratives sont spécifiques aux espèces :

- anguilles : les captures d'anguilles jaunes seules autorisées à la pêche doivent être enregistrées dans un carnet de pêche (arrêté du 22 octobre 2010 modifié). Il contient la date, le secteur de capture, le poids ou le nombre d'anguilles jaunes. Leur déclaration est toutefois facultative pour les pêcheurs de loisir.
- saumon : la pêche du saumon atlantique en domaine fluvial et maritime jusqu'à la LTM nécessite de détenir une marque d'identification non utilisée et son carnet nominatif de pêche (Code Evt R436-65, arrêté du 16 octobre 1996 fixant les prescriptions particulières à la pêche du saumon). Dès la capture du saumon, et avant de le transporter, le pêcheur doit fixer sur le poisson la marque d'identification et remplir les rubriques de son carnet nominatif puis le pêcheur amateur doit adresser une déclaration de capture à l'OFB et plus particulièrement au CNICS (Centre National d'Interprétation des Captures de salmonidés migrants).
- truite de mer : la déclaration de capture n'est pas obligatoire mais recommandée.

Un site Internet (<https://declarationpeche.fr>) mis en place par la Fédération Nationale de la Pêche en France (FNPF) permet de déclarer spécifiquement les captures de salmonidés. Son utilisation est vivement recommandée.

GLOSSAIRE

Amphihalín : se dit d'une espèce dont le cycle de vie alterne entre eau douce et eau de mer

Anadrome : se dit de la migration de la mer vers le cours d'eau

États chimique / écologique / physico-chimique : états établis conformément à l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R212-10, R212-11 et R212-18 du code de l'environnement.

- **Chimique** : Cet état est basé sur la quantification de 53 substances ou familles de substances identifiées comme dangereuses et / ou prioritaires. La liste des substances concernées ainsi que leurs normes de qualité environnementales sont fixées au niveau communautaire par la directive 2013/39/UE du 12 août 2013. Il s'exprime en deux classes d'état : bon ou mauvais.
- **Écologique** : Pour les cours d'eau, cet état est basé sur une agrégation de l'état physico-chimique, de l'état biologique et de l'état associé aux polluants spécifiques de l'état écologique selon les règles fixées par l'arrêté national sus-visé. Il s'exprime en 5 classes d'état : très bon, bon, moyen, médiocre et mauvais.
- **Physico-chimique** : Pour les cours d'eau, cet état est basé sur la qualification des éléments de qualité nutriments (phosphore total, orthophosphates, nitrites, ammonium, nitrates), acidification (pH), température et bilan d'oxygène (O₂ dissous, saturation en O₂, DBO₅, Carbone organique dissous). Il s'exprime en 5 classes d'état : très bon, bon, moyen, médiocre et mauvais.

Catadrome : se dit de la migration du cours d'eau vers la mer

Limite de salure des eaux : limite déterminant, dans les cours d'eau, la ligne de séparation entre le régime de pêche fluviale situé en amont et celui de la pêche maritime en aval (*cf. Annexe 1*)

Limite transversale de la mer : limite distinguant le domaine public maritime en aval du domaine public fluvial si le cours d'eau est domanial ou du domaine privé des riverains (*cf. Annexe 1*)

Pêche en no-kill : pratique de pêche consistant au relâché des individus dans leur milieu d'origine une fois pêchés, dans les meilleures conditions pour assurer leur survie.

Espèce potamotoque : se dit d'une espèce vivant en mer mais naissant et se reproduisant en cours d'eau

Espèce thalassotoque : se dit d'une espèce vivant en cours d'eau mais naissant et se reproduisant en mer

Espèce holobiotique : se dit d'une espèce qui passe toute sa vie dans le même milieu et qui migre à l'intérieur de celui-ci, par opposition aux espèces amphihalines

Polluants spécifiques de l'état écologique : substances définies dans l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R212-10, R212-11 et R212-18 du code de l'environnement. Ces substances sont spécifiques au bassin Artois-Picardie et sont constituées de 4 métaux lourds (arsenic, cuivre, chrome, zinc) et 15 substances synthétiques de type solvant ou pesticides. L'état par rapport à la présence de ces polluants spécifiques de l'état écologique s'exprime en deux classes : bon ou mauvais.

Substances ubiquistes : substances à caractère persistant, bioaccumulable et toxique susceptibles d'être détectées pendant des décennies dans l'environnement aquatique. Ces substances sont définies au niveau communautaire (HAP hors fluoranthène, mercure, TBT...). Dans ce document, le fluoranthène est assimilé à une substance ubiquiste compte tenu de son appartenance à la famille des HAP.

Taux d'étagement : le taux d'étagement d'un cours d'eau ou d'un tronçon de cours d'eau caractérise l'effet « retenue » lié à la présence d'ouvrages. Il est calculé par le rapport entre les hauteurs de chute cumulées artificielles et le dénivelé naturel du cours d'eau ou tronçon.

Taux de fractionnement : le taux de fractionnement d'un cours d'eau ou d'un tronçon de cours d'eau caractérise l'effet « barrière » lié à la présence d'ouvrages. Il est calculé par le rapport entre les hauteurs de chute cumulées artificielles et la longueur du cours d'eau ou tronçon.

Zone Spéciale de Conservation : Site d'importance communautaire, défini au titre de la Directive Habitat Faune Flore, désigné par les États membres par un acte réglementaire, administratif et/ou contractuel où sont appliquées les mesures de conservation nécessaires au maintien ou rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et/ou des populations des espèces pour lesquels le site est désigné.

ACRONYMES

AAPPMA : Association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques

ALA : Grande alose

ALF : Alose feinte

ANG : Anguille

CGFS : Channel GroundFish Survey (campagne européenne d'évaluation des ressources marines vivantes en Manche Orientale)

CIE : Commission Internationale de l'Escaut

CIM : Commission Internationale de la Meuse

CMEA : Commission pour le Milieu Estuarien et les poissons Amphihalins

CPMA : Cotisation Pêche Milieux Aquatiques

DCE : Direction Cadre sur l'Eau

DCSMM : Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin

DHFF : Directive Habitats Faune Flore

DML : Délégation à la Mer et au Littoral

DSF : Document Stratégique de Façade

EPA : Échantillonnage Ponctuel d'Abondance

FDAAPPMA : Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques

IBTS : International Bottom Trawl Survey (campagne européenne d'évaluation des ressources halieutiques en Manche Orientale et en mer du Nord)

INRAE : institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement

LPF : Lamproie fluviatile

LPM : Lamproie marine

MEA : Masse d'Eau Artificielle

MEFM : Masse d'Eau Fortement Modifiée

MNHN : Muséum National d'Histoire Naturelle

OCSAN : Organisation de Conservation du Saumon de l'Atlantique Nord

OFB : Office français de la biodiversité

PGA : Plan de Gestion Anguille

PLAGEPOMI : Plan de Gestion des Poissons Migrateurs

PNMA : Plan National en faveur des Migrateurs Amphihalins

PNM EPMO : Parc Naturel Marin des Estuaires Picards et de la Mer d'Opale

RHP : Réseau Hydrobiologique Piscicole

RSA : Réseau Spécifique Anguille

SAT : Saumon atlantique

SNB : Stratégie nationale biodiversité

STRANAPOMI : Stratégie Nationale pour les Poissons Migrateurs amphihalins

TAC : Total Admissible de Capture

TRM : Truite de mer

UGA : Unité de gestion de l'anguille

UICN : Union Internationale de Conservation de la Nature

ZAP : Zone d'Action Prioritaire (définies dans le Plan de Gestion Anguille)

ZSC : Zone Spéciale de Conservation

PLAGEPOMI

Plan de gestion des Poissons Migrateurs



Anguillère d'Eclusier-Vaux / © cbazin

Directeur de publication : L. Tapadinhas / Rédaction : Service Eau et Nature délégation de bassin Artois Picardie /
Conception graphique : DREAL SIDDÉE

Crédits photos : FDAAPPMA 80, FDAAPPMA 62, et FDAAPPMA 59 (sauf précision contraire)

ISBN : 978-2-11-167092-1

La DREAL Hauts-de-France est un service régional déconcentré du ministère de la transition écologique et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

44 rue de Tournai - CS 40 249 - 59019 Lille CEDEX / standard : 03 20 13 48 48

Contact : migrateurs-bassinap@developpement-durable.gouv.fr, emeline.cathelain@developpement-durable.gouv.fr